



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 24 MARS 2022 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 39
absents représentés : 15
absents excusés : 4

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 24 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 16 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Olivier GOYENECHÉ, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, M. Bertrand DESCLAUX a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Louis GALDOS a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Mme Carine QUINOT, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Yves TREZIÈRES a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés :

Madame Magali CAZALIS, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Alexandre LAPÈGUE, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique DUHIEU.

	des terrains	
	E - Aide à l'investissement immobilier des entreprises - Dérogation pour la société Bernadet à Saint-Vincent de Tyrosse	
4	INFRASTRUCTURES	
	A - Voirie - Approbation du projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour le réaménagement de l'avenue de Tourren - RD33 - à Saint-Vincent de Tyrosse située en agglomération par le Département des Landes à la Communauté de communes	<i>Madame Benoit-Delbast</i>
	B - Voirie - Approbation du projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour le réaménagement du carrefour - RD12 et RD366 - à Saint-Martin-de-Hinx situé en agglomération par le Département des Landes à la Communauté de communes	
5	MOBILITÉ - TRANSPORTS	
	A - Programme AVELO 2 - Approbation de la convention et de la décision de financement avec l'ADEME dans le cadre du schéma cyclable de la Communauté de communes	<i>Madame Charpenel</i>
	B - Société publique locale (SPL) Trans-Landes - Approbation du projet d'avenant n° 26 au contrat d'obligations de service public pour l'exploitation du réseau de transport Yégo	
6	URBANISME	
	A - Approbation du projet de convention de projet urbain partenarial sur la commune de Messanges - Opération « Moulin » avec la SAS AEDIFIM	<i>Monsieur Monet</i>
	B - Aménagement d'une centrale photovoltaïque flottante sur le lac de Bédorède - Déclaration de projet portant sur l'intérêt général et valant mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de MACS - Approbation de la mise en compatibilité n° 1 du PLUi	
	C - Approbation de la modification n° 1 du PLUi de la Communauté de communes	
	D - Service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application du droit des sols (ADS) - Approbation du projet d'avenant n° 4 à la convention de service commun entre MACS et les communes	
	E - Approbation de la convention de partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP) pour l'année 2022 dans le cadre du projet de territoire	
	F - Approbation de la convention de servitude de passage de lignes électriques allée des Camélias à Saint-Vincent de Tyrosse avec ENEDIS	
	G - Approbation de la convention de servitude de passage de canalisation RD252 à Capbreton avec le SYDEC	
	H - Dispositif d'aide à la relance pour la construction durable (ARCD) - Approbation du contrat de relance pour le logement entre l'État, la Communauté de communes et ses communes	
7	ENVIRONNEMENT - GEMAPI	
	A - Fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour l'exercice 2022	<i>Madame Marchand</i>
	B - Élaboration d'un programme d'études préalables à un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) à l'échelle du sous-bassin de l'Adour aval - Approbation de la convention de partenariat	
	C - Approbation de l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels avec Total Énergies	

	pour la location du parking d'Aygueblue dans le cadre de l'installation d'un parc photovoltaïque sur ombrières	
8	HÔTELS SOCIAUX Approbation du règlement intérieur et de la charte d'engagements de la commission des hôtels sociaux	Monsieur Laffitte
9	PERSONNEL COMMUNAUTAIRE A - Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) B - Approbation de la convention d'adhésion au comité national d'action sociale (CNAS) pour les personnels de la Communauté de communes C - Création de postes liés à de nouveaux projets D - Approbation de la convention d'adhésion au service remplacement du Centre de gestion des Landes E - Approbation de la convention d'adhésion au service prévention du Centre de gestion des Landes F - Modification des quotités de télétravail pour les personnels de la Communauté de communes	Monsieur Daulouède
10	QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES Décisions prises par le bureau communautaire et le Président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sur délégation d'attributions du conseil communautaire	Monsieur le Président

Monsieur Dominique DUHIEU est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Monsieur le Président informe l'assemblée que Madame Christine Lalanne prendra sa retraite dans moins d'un mois, après 20 ans de travail au sein de la Communauté de communes, depuis sa création, auprès des 3 présidents qui se sont succédés, auprès des élus, des agents et des partenaires. Il la remercie pour ses qualités humaines et professionnelles, au quotidien et pour des évènements particuliers comme les vœux.

Il souhaite également remercier les personnels de MACS qui se sont investis pour coordonner les actions sur la question de l'accueil et de l'aide à l'Ukraine et à ses habitants. Monsieur Christophe Arrondeau et Madame Delphine Galin se sont proposés pour coordonner les actions des communes du territoire, en termes de collecte de dons notamment. 9 tonnes de dons ont été envoyés en Ukraine. L'accueil des ukrainiens sur le territoire se met en place, avec pratiquement 90 personnes sur le territoire de MACS. D'autres personnes encore vont arriver dans quelques jours et vont être prises en charge. Monsieur le Président peut compter sur toutes les communes pour continuer ces actions.

Il cite la collecte pour les jeunes ukrainiens menée par les élèves du lycée de Saint-Vincent de Tyrosse, le travail des associations caritatives avec une participation particulière de la Protection Civile à Soustons. Il remercie les communes qui vont presque toutes voter une aide pour l'Ukraine. Pour cela, il existe deux systèmes : centralisation des aides grâce au dispositif FACECO qui représente les collectivités à l'extérieur ; ou aider directement une association locale ou nationale. Aujourd'hui le besoin est local, pour accueillir les réfugiés, pallier les dépenses immédiates liées aux enfants, leur scolarisation etc. Il précise que le 9 avril à 10h, une rencontre est organisée à Saint-Vincent de Tyrosse, salle Burry, entre les ukrainiens accueillis, les associations, les élus... Un recensement a été réalisé pour savoir qui parlait ukrainien sur le territoire, 11 personnes vont donc aider à la communication.

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur : Monsieur le Président

A - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 03 FÉVRIER 2022

Le Président invite l'assemblée à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 3 février 2022, ce qu'elle fait en l'adoptant à l'unanimité.

B - COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE - ÉLECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU SUITE À LA DÉMISSION DE MONSIEUR PATRICK TAILLADE

La commune d'Azur était représentée au sein du bureau communautaire de MACS par un conseiller communautaire, Monsieur Patrick Taillade.

Par courrier en date du 29 octobre 2021, Madame la Préfète a accepté la démission de Monsieur Patrick Taillade de ses fonctions de maire d'Azur et de son mandat de conseiller municipal, et par conséquent de son mandat de conseiller communautaire.

Suite aux élections partielles complémentaires organisées le dimanche 23 janvier 2022 par la commune d'Azur, et à la réunion du conseil municipal du vendredi 28 janvier 2022, Monsieur Dominique Duhieu a été élu maire de la commune.

Dans ces conditions, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un nouveau membre du bureau communautaire, afin de remplacer Monsieur Patrick Taillade.

L'élection du membre du bureau a lieu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Une seule candidature est présentée pour pourvoir le siège vacant de membre du bureau :

- septième autre membre : Monsieur Dominique Duhieu.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, de participer aux opérations de vote pour l'élection du 7^{ème} membre supplémentaire du bureau, dont le déroulement suit :

1. Élection du septième autre membre du bureau

1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 54
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b-c] : 54
- e. Majorité absolue : 27

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DUHIEU Dominique	54	Cinquante-quatre

Proclamation de l'élection du septième autre membre du bureau :

M. Dominique DUHIEU a été proclamé membre du bureau et a été immédiatement installé.

C1 - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DANS LES INSTANCES EXTERNES - OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »), la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » est exercée par la Communauté de communes depuis le 1^{er} janvier 2017. Cependant, conformément à la possibilité ouverte par les dispositions de l'article 69 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, les communes de Soorts-Hossegor et de Seignosse ont décidé, par délibération des 27 et 29 décembre 2016, de conserver l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » et la gestion de leurs offices de tourisme respectifs.

L'office de tourisme intercommunal a été créé, par délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016, sous forme associative.

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) est représentée au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'office de tourisme intercommunal (OTI) par respectivement 21 représentants titulaires et 21 suppléants.

La composition de l'OTI a été fixée comme suit par délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 :

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
ANGRESSE	Christine SUHUBIETTE	Charlène BLANGY
AZUR	Patrick TAILLADE	Yannick POUYANNÉ
BENESSE-MAREMNE	Alexandrine AZPEITIA	Jean Jacques JANU
CAPBRETON	Louis GALDOS	Claire MARSAL
JOSSE	Christelle LE ROUX	Patrick BENOIST
LABENNE	Véronique BREVET	Chantal RONDET
MAGESCQ	Florence DUPOND	Alain SOUMAT
MESSANGES	Marie CAZES	Jérôme COUDRAY
MOLIETS-ET-MAË	Aline MARCHAND	Corinne SLAWINSKI
ORX	Bertrand DESCLAUX	Clément BAYENS
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Véronique COMETS	Francis BETBEDER
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	Séverine DUCAMP	Elisabeth LASSERRE
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	Mathieu BELESTIN	Sandrine LAFOURCADE
SAINT-MARTIN-DE-HINX	Laetitia GIBARU	Magalie CAZALIS
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	Stéphanie MORA-	Céline WAGNIART
SAUBION	Karine AUFAUVRE	Denis MATIGNON
SAUBRIGUES	Corinne LISSALDE	Benoît DARETS
SAUBUSSE	Sandrine PETITGRAND	Eric LAHILLADE
SOUSTONS	Aurélié BERNEDE	Alain CAUNEGRE
TOSSE	Philippe MORICHERE	Jean Claude DAULOUEDE
VIEUX-BOUCAU	Jean Loup MARLIANGEAS	Marylise LAISNEY

Suite à la démission de Monsieur Patrick TAILLADE de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal, il est nécessaire de procéder à la modification de la représentation de MACS au sein de l'OTI pour la commune d'Azur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le candidat est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou présentations au scrutin secret. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Sont proposées les candidatures suivantes pour représenter MACS au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'OTI concernant la commune d'Azur :

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
AZUR	Yannick POUYANNÉ	Jean-Michel DULER

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder à la désignation des représentants de MACS pour siéger au sein du collège de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association OTI au scrutin secret,
- de désigner les représentants titulaire et suppléant suivants de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud pour siéger au conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'office de tourisme intercommunal concernant la commune d'Azur :

COMMUNE	TITULAIRE	SUPLÉANT
AZUR	Yannick POUYANNÉ	Jean-Michel DULER

- de prendre acte de la composition des représentants titulaires et suppléants de la Communauté de communes pour siéger au conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'OTI, comme suit :

COMMUNE	TITULAIRE	SUPLÉANT
ANGRESSE	Christine SUHUBIETTE	Charlène BLANGY
AZUR	Yannick POUYANNÉ	Jean-Michel DULER
BENESSE-MAREMNE	Alexandrine AZPEITIA	Jean Jacques JANU
CAPBRETON	Louis GALDOS	Claire MARSAL
JOSSE	Christelle LE ROUX	Patrick BENOIST
LABENNE	Véronique BREVET	Chantal RONDET
MAGESCQ	Florence DUPOND	Alain SOUMAT
MESSANGES	Marie CAZES	Jérôme COUDRAY
MOLIETS-ET-MAÛ	Aline MARCHAND	Corinne SLAWINSKI
ORX	Bertrand DESCLAUX	Clément BAYENS
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Véronique COMETS	Francis BETBEDER
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	Séverine DUCAMP	Elisabeth LASSERRE
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	Mathieu BELESTIN	Sandrine LAFOURCADE
SAINT-MARTIN-DE-HINX	Laëtitia GIBARU	Magali CAZALIS
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	Stéphanie MORA-DAUGAREIL	Céline WAGNIART
SAUBION	Karine AUFAUVRE	Denis MATIGNON
SAUBRIGUES	Corinne LISSALDE	Benoît DARETS
SAUBUSSE	Sandrine PETITGRAND	Eric LAHILLADE
SOUSTONS	Aurélie BERNEDE	Alain CAUNEGRE
TOSSE	Philippe MORICHERE	Jean Claude DAULOUÉDE
VIEUX-BOUCAU	Jean Loup MARLIANGEAS	Marylise LAISNEY

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Madame la Présidente de l'office de tourisme intercommunal,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à l'accomplissement de la présente.

C2 - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DANS LES INSTANCES EXTERNES - COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU PARC D'ACTIVITÉS ATLANTISUD

La Communauté de communes MACS est représentée au sein du comité syndical du syndicat mixte (SM) du parc d'activités Atlantisud, par 9 délégués titulaires et 9 suppléants.

Par délibération du 16 juillet 2020, le conseil communautaire a procédé à la désignation de ses représentants au sein dudit comité, comme suit :

Titulaire	Suppléant
1. Pierre FROUSTEY	1. Antoine COELHO

2. Aurélie BERNEDE	2. Séverine DUCAMP
3. Hervé BOUYRIE	3. Philippe HIRIGOYEN
4. André JAKUBIEC	4. Kelly PERON
5. Mathieu DIRIBERRY	5. Francis BETBEDER
6. Jacqueline BENOIT DELBAST	6. Régis DUBUS
7. Lionel COUTURE	7. Laurent TRIPON
8. Jean François MONET	8. Eric LAHILLADE
9. Pierre PECASTAINGS	9. Patrick TAILLADE

Suite à la démission de Monsieur Patrick TAILLADE de ses fonctions de maire et de ses mandats de conseiller municipal et conseiller communautaire, il est nécessaire de procéder à la modification de la représentation de MACS au sein du SM Atlantisud.

À défaut de disposition spécifique prévue par les statuts, le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le candidat est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou présentations au scrutin secret. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Est proposée la candidature suivante pour représenter MACS au sein du comité syndical du syndicat mixte du parc d'activités Atlantisud :

SUPLÉANT
9. Dominique DUHIEU

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder à la désignation du représentant de MACS pour siéger au sein du comité syndical du syndicat mixte du parc d'activités Atlantisud au scrutin secret,
- de désigner le représentant suppléant suivant de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour siéger au sein du comité syndical du syndicat mixte du parc d'activités Atlantisud :

SUPLÉANT
9. Dominique DUHIEU

- de prendre acte de la composition des représentants titulaires et suppléants de la Communauté de communes pour siéger au sein du comité syndical du syndicat mixte du parc d'activités Atlantisud, comme suit :

Titulaire	Suppléant
1. Pierre FROUSTEY	1. Antoine COELHO
2. Aurélie BERNEDE	2. Séverine DUCAMP
3. Hervé BOUYRIE	3. Philippe HIRIGOYEN
4. André JAKUBIEC	4. Kelly PERON
5. Mathieu DIRIBERRY	5. Francis BETBEDER
6. Jacqueline BENOIT DELBAST	6. Régis DUBUS
7. Lionel COUTURE	7. Laurent TRIPON
8. Jean François MONET	8. Eric LAHILLADE
9. Pierre PECASTAINGS	9. Dominique DUHIEU

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente au Président du syndicat mixte du parc d'activités Atlantisud,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

C3 - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DANS LES INSTANCES EXTERNES - PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) PAYS ADOUR LANDES OCÉANES

Par délibération du 18 octobre 2017, la Communauté de communes a décidé d'adhérer au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Adour Landes Océanes.

Créé en 2002, le Pays Adour Landes Océanes a été constitué sous forme associative, sous l'impulsion des élus locaux qui ont préféré à l'époque, dans un contexte de renforcement des EPCI à fiscalité propre, la mise en place d'une structure souple « ad hoc », moins institutionnalisée par rapport au GIP ou au syndicat mixte.

A la faveur de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (loi RCT) qui a porté un coup d'arrêt à la structure Pays, le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Adour Landes Océanes a été constitué comme cadre de mise en œuvre du projet de territoire en matière de développement économique, écologique, culturel et social sur un périmètre élargi aux 4 EPCI à fiscalité propre suivants (article 79 de la loi MAPTAM qui offre aux territoires ruraux un nouvel outil de développement et d'aménagement) :

- la Communauté d'agglomération du Grand Dax ;
- la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud;
- la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- la Communauté de communes du Seignanx.

Le PETR-Pays Adour Landes Océanes revêt la forme d'un syndicat mixte fermé constitué exclusivement d'EPCI à fiscalité propre, régi par les dispositions des articles L. 5741-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants. Il est administré par un comité syndical composé de 18 délégués titulaires et de 18 délégués suppléants qui assurent la représentation des membres selon la répartition suivante, tenant compte du poids démographique de chaque EPCI concerné : chaque EPCI a 1 délégué(e) par tranche de 10 000 habitants et 1 délégué(e) par tranche de 15 000 habitants au-delà de 50 000 habitants :

	Population	Titulaires	Suppléants
Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud	64 158	6	6
Communauté d'Agglomération du Grand Dax	56 977	6	6
Communauté de communes du Seignanx	26 808	3	3
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	24 115	3	3
Total		18	18

Par délibération du 16 juillet 2020, le conseil communautaire a procédé à la désignation de ses représentants au sein du PETR, comme suit :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
1. Hervé BOUYRIE	1. Aline MARCHAND
2. Pierre FROUSTEY	2. Francis BETBEDER
3. Frédérique CHARPENEL	3. Jérôme PETITJEAN
4. Louis GALDOS	4. Philippe SARDELUC
5. Patrick BENOIST	5. Eric LAHILLADE
6. Patrick TAILLADE	6. Mathieu DIRIBERRY

Par délibération du 24 septembre 2020, la Communauté de communes a bénéficié d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaires et a désigné les représentants suivants :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
7. Marie-Thérèse LIBIER	7. Alexandre LAPEGUE

Suite à la démission de Monsieur Patrick TAILLADE de ses fonctions de maire et de ses mandats de conseiller municipal et conseiller communautaire, il est nécessaire de procéder à la modification de la représentation de MACS au sein du PETR.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le candidat est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un

troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou présentations au scrutin secret. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Est proposée la candidature suivante pour représenter MACS au sein du comité syndical du PETR :

Délégué titulaire
6. Régis GELEZ

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder à la désignation du représentant de MACS pour siéger au sein du comité syndical du PETR au scrutin secret,
- de désigner le représentant titulaire suivant de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud pour siéger au sein du comité syndical du PETR :

Délégué titulaire
6. Régis GELEZ

- de prendre acte de la composition des représentants titulaires et suppléants de la Communauté de communes pour siéger au sein du comité syndical du PETR, comme suit :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
1. Hervé BOUYRIE	1. Aline MARCHAND
2. Pierre FROUSTEY	2. Francis BETBEDER
3. Frédérique CHARPENEL	3. Jérôme PETITJEAN
4. Louis GALDOS	4. Philippe SARDELUC
5. Patrick BENOIST	5. Eric LAHILLADE
6. Régis GELEZ	6. Mathieu DIRIBERRY
7. Marie-Thérèse LIBIER	7. Alexandre LAPEGUE

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Madame la Présidente du syndicat mixte fermé PETR,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

C4 - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DANS LES INSTANCES EXTERNES - ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est représentée, au sein de l'établissement public foncier local (EPFL) « Landes Foncier » par 12 délégués titulaires et 12 suppléants. En application de l'article 7 des statuts de l'EPFL, il appartient à l'assemblée générale d'élire le conseil d'administration. Ce dernier est composé de membres élus au sein de la première assemblée générale issue du renouvellement des délégués désignés par les assemblées délibérantes des membres de l'EPFL. Le nombre d'administrateurs titulaires et suppléants est déterminé en fonction de la strate de population pour les EPCI et communes adhérentes.

Par délibération du 16 juillet 2020, le conseil communautaire a procédé à la désignation de ses représentants au sein de l'EPFL, comme suit :

Délégués titulaires

1. Hervé BOUYRIE
2. Jérôme PETITJEAN
3. Jean-Claude DAULOUEDE
4. Aline MARCHAND
5. Alexandrine AZPEITIA
6. Marie Thérèse LIBIER

Délégués suppléants

1. Nathalie DARDY
2. Patrick BENOIST
3. Pierre LAFFITTE
4. Louis GALDOS
5. Kelly PERON
6. Mathieu DIRIBERRY

7. Nathalie MEIRELES
8. Alain CAUNEGRE
9. Régis GELEZ
10. Pascal CANTAU
11. Pierre PECASTAINGS
12. Christophe VIGNAUD

7. Philippe SARDELUC
8. Bertrand DESCLAUX
9. Alexandre LAPEGUE
10. Eric LAHILLADE
11. Alain SOUMAT
12. Patrick TAILLADE

Suite à la démission de Monsieur Patrick TAILLADE de ses fonctions de maire et de ses mandats de conseiller municipal et conseiller communautaire, et suite à la désignation de Monsieur Jérôme PETITJEAN comme conseiller communautaire délégué, il est nécessaire de procéder à la modification de la représentation de MACS au sein de l'EPFL.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le candidat est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou présentations au scrutin secret. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Sont proposées les candidatures suivantes pour représenter MACS à l'assemblée générale de l'EPFL :

TITULAIRE	SUPLÉANT
2 . Dominique DUHIEU	2. Jérôme PETITJEAN

SUPLÉANT
12 . Patrick BENOIST

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder à la désignation des représentants de MACS pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'EPFL « Landes Foncier » au scrutin secret,
- de désigner les représentants suivants de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'EPFL « Landes Foncier » :

TITULAIRE	SUPLÉANT
2. Dominique DUHIEU	2. Jérôme PETITJEAN

SUPLÉANT
12 . Patrick BENOIST

- de prendre acte de la composition des représentants titulaires et suppléants de la Communauté de communes pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'EPFL « Landes Foncier, comme suit :

Délégués titulaires

1. Hervé BOUYRIE
2. Dominique DUHIEU
3. Jean-Claude DAULOUEDE
4. Aline MARCHAND
5. Alexandrine AZPEITIA
6. Marie Thérèse LIBIER
7. Nathalie MEIRELES
8. Alain CAUNEGRE
9. Régis GELEZ
10. Pascal CANTAU
11. Pierre PECASTAINGS
12. Christophe VIGNAUD

Délégués suppléants

1. Nathalie DARDY
2. Jérôme PETITJEAN
3. Pierre LAFFITTE
4. Louis GALDOS
5. Kelly PERON
6. Mathieu DIRIBERRY
7. Philippe SARDELUC
8. Bertrand DESCLAUX
9. Alexandre LAPEGUE
10. Eric LAHILLADE
11. Alain SOUMAT
12. Patrick BENOIST

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Président de l'EPFL « Landes Foncier »,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

CS - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DANS LES INSTANCES EXTERNES - SYNDICAT MIXTE DE RIVIÈRES CÔTE SUD

Au titre de sa compétence en matière de gestion équilibrée des cours d'eau exercée depuis le 1^{er} janvier 2014, puis en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) adhère au syndicat mixte de rivières Côte Sud constitué entre :

- MACS pour partie des communes (Angresse, Azur, Bénesse-Maremne, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets et Maa, Orx, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent de Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse et Vieux-Boucau) ;
- la Communauté de communes du Seignanx pour partie des communes (Biarrotte, Biaudos, Ondres, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos) ;
- la Communauté d'agglomération du Grand Dax pour partie des communes (Herm).

Le syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants et fonctionne sur le principe de la solidarité de bassin. Cette compétence comprend les missions définies aux 1^o, 2^o et 8^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement qui relèvent de la GEMAPI assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires.

Par délibération du 16 juillet 2020, le conseil communautaire a procédé à la désignation de ses représentants au sein du syndicat mixte, comme suit :

Commune	Délégué titulaire	Délégué suppléant
Angresse	Jean Michel DAGNAN	Philippe SARDELUC
Azur	Bernard RIBOUR	Jean Michel DULER
Bénesse-Maremne	Nicolas GEMAIN	Jean François MONET
Capbreton	Françoise AGIER	Jean Luc ASCHARD
Josse	Didier GENEVOIS	Lionel SERIN
Labenne	Jean Michel MAIS	Mathieu PELLETIER
Magescq	Florence DUPOND	Alain SOUMAT
Messanges	Christian BOIREAU	Jean Pierre CALORME
Moliets	Patrick LABORDE	Aline MARCHAND
Orx	Bruno DUBARNES	Clément BAYENS
Saint Geours de Maremne	Damien GARAT	Mathieu DIRIBERRY
Saint Jean de Marsacq	Jean Pierre DUNOGUIEZ	André DONGIEUX
Saint Martin de Hinx	Patrice LARD	Jean Marc GARAT
Saint Vincent de Tyrosse	Régis GELEZ	Alain LACAVE
Saubion	Cédric GARCIA	Yannick SAINT GERMAIN
Saubrigues	Jérôme GAYON	Benoît DARETS
Seignosse	Pierre PECASTAINGS	Carine QUINOT
Soorts-Hossegor	Maëlle DUBOS PAYSAN	Alain CLAVERIE
Soustons	Jean BOUHAIN	Sébastien FAISSOLLE
Tosse	Lionel COUTURE	Jean Louis GIOVANNOLI
Vieux-Boucau	Dany JAMMES	Dominique BOURMONT

Suite à la démission de Monsieur Bernard RIBOUR de son mandat de conseiller municipal d'Azur, il est nécessaire de procéder à la modification de la représentation de MACS au sein du syndicat mixte de rivières Côte Sud.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le candidat est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un

troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou présentations au scrutin secret. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Est proposée la candidature suivante pour représenter MACS au comité syndical du SM de rivières Côte Sud, concernant la commune d'Azur :

Commune	Délégué titulaire
Azur	Maxime BRUTAIS

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder à la désignation du représentant de MACS pour siéger au sein du comité syndical du syndicat mixte de rivières Côte Sud au scrutin secret,
- de désigner le représentant titulaire suivant de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud pour siéger au sein du comité syndical du syndicat mixte de rivières Côte Sud, concernant la commune d'Azur :

Commune	Délégué titulaire
Azur	Maxime BRUTAIS

- de prendre acte de la composition des représentants titulaires et suppléants de la Communauté de communes pour siéger au sein du comité syndical du syndicat mixte de rivières Côte Sud, comme suit :

Commune	Délégué titulaire	Délégué suppléant
Angresse	Jean Michel DAGNAN	Philippe SARDELUC
Azur	Maxime BRUTAIS	Jean Michel DULER
Benesse-Marenne	Nicolas GEMAIN	Jean François MONET
Capbreton	Françoise AGIER	Jean Luc ASCHARD
Josse	Didier GENEVOIS	Lionel SERIN
Labenne	Jean Michel MAIS	Mathieu PELLETIER
Magescq	Florence DUPOND	Alain SOUMAT
Messanges	Christian BOIREAU	Jean Pierre CALORME
Moliets	Patrick LABORDE	Aline MARCHAND
Orx	Bruno DUBEARNES	Clément BAYENS
Saint Geours de Marenne	Damien GARAT	Mathieu DIRIBERRY
Saint Jean de Marsacq	Jean Pierre DUNOGUIEZ	André DONGIEUX
Commune	Délégué titulaire	Délégué suppléant
Saint Martin de Hinx	Patrice LARD	Jean Marc GARAT
Saint Vincent de Tyrosse	Régis GELEZ	Alain LACAVE
Saubion	Cédric GARCIA	Yannick SAINT GERMAIN
Saubrigues	Jérôme GAYON	Benoît DARETS
Seignosse	Pierre PECASTAINGS	Carine QUINOT
Soorts-Hossegor	Maëlle DUBOS PAYSAN	Alain CLAVERIE
Soustons	Jean BOUHAIN	Sébastien FAISSOLLE
Tosse	Lionel COUTURE	Jean Louis GIOVANNOLI
Vieux-Boucau	Dany JAMMES	Dominique BOURMONT

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Président du syndicat mixte de rivières Côte Sud,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

D - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a fait l'objet d'une Charte à l'échelle européenne. La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale a été rédigée par le Conseil des communes et régions d'Europe en 2005-2006, à destination des collectivités locales et régionales d'Europe invitées à la signer, à prendre publiquement position sur le principe de l'égalité des femmes et des hommes, et à mettre en œuvre, sur leur territoire, les engagements qui y sont défini.

À l'échelle nationale, un protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique a été signé le 8 mars 2013 par l'ensemble des organisations syndicales et des employeurs publics.

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a introduit l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2016, pour les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans les collectivités territoriales, préalablement aux débats sur leur projet de budget.

Ce rapport doit faire état de la politique conduite dans la gestion des ressources humaines, en reprenant notamment les données du rapport présenté en comité technique comme prévu à l'article 51 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle. Il comporte également un bilan des actions menées et fixe les grandes orientations concernant l'égalité entre les hommes et les femmes au sein de la Communauté de communes.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de prendre acte de la présentation du rapport 2021 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

E - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LA SITUATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 255, impose aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

MACS s'est engagée depuis 2015 dans une politique de transition écologique. Après la mise en place d'une feuille de route « TEPOS 2016-2020 », MACS est aujourd'hui territoire pilote de la démarche Néo Terra du conseil régional Nouvelle-Aquitaine. En 2021, la collectivité s'est engagée dans l'élaboration d'un projet de territoire avec comme fil conducteur la transition écologique. MACS et l'État ont formalisé ces ambitions communes via un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) signé en janvier 2022.

Néo Terra propose une approche transversale des transformations à mener à travers 11 ambitions :

Ambitions Néo Terra

- 1 Favoriser l'engagement citoyen pour accélérer la transition écologique
- 2 Accélérer et accompagner la transition agro écologique
- 3 Accélérer la transition énergétique et écologique des entreprises de Nouvelle-Aquitaine
- 4 Développer les mobilités « propres » pour tous

5 Développer et systématiser un urbanisme durable, résilient, économe en ressources et qui s'adapte aux risques naturels et aux changements climatiques

6 Construire un nouveau mix énergétique

7 Faire de la Nouvelle-Aquitaine un territoire tendant vers le « zéro déchet » à l'horizon 2030

8 Préserver nos ressources naturelles et la biodiversité

9 Préserver et protéger la ressource en eau

10 Préserver les terres agricoles, forestières et naturelles

11 Des administrations exemplaires dans la transition

De ce fait, la démarche Néo Terra est déclinée à toutes les politiques publiques de MACS, et les projets portés s'inscrivent dans cette dernière.

Afin de garantir le respect de cet engagement, les projets sont évalués au regard d'une grille d'analyse Néo Terra.

Parmi les principales réalisations de l'année 2021, peuvent être cités :

- **Animation de la plateforme locale de rénovation énergétique « RénoMACS »**

La plateforme RénoMACS, lancée en octobre 2016 a permis de réaliser près de 1 400 visites-conseil à domicile (335 en 2021) afin d'accompagner les particuliers dans la rénovation énergétique de leur logement. En 2021, un partenariat a été mis en place avec la Région Nouvelle-Aquitaine en réponse à un Appel à Manifestation d'Intérêt régional.

- **Création d'un service d'économe de flux pour les communes**

MACS a mis en place une ingénierie dédiée pour les communes afin de les accompagner dans la rénovation énergétique de leur patrimoine.

- **Engagement de MACS dans le développement des énergies renouvelables**

L'année 2021 a été marquée par le soutien de MACS dans l'implication citoyenne pour le développement des énergies renouvelables. La collectivité a investi dans la Société citoyenne ALOé qui a monté son premier projet photovoltaïque sur l'école de Josse. La centrale de 36 kWc est installée et exploitée par des entreprises locales. Les autres actions sont retracées dans le rapport annuel annexé à la présente.

Monsieur le Président ajoute que l'engagement de la Communauté de communes est exemplaire en matière de développement durable. Au-delà de la transition énergétique et écologique, il y a aussi la mobilité avec le schéma mobilité qui est en cours d'élaboration. Il y a aussi le projet de territoire qui aboutira au mois de mai avec une feuille de route pour les 10 à 15 ans à venir. L'engagement est fort avec les partenaires que sont l'État notamment à travers l'ADEME, la Région, le Département et les communes. Même si cela représente un coût, il est indispensable d'accélérer la transition écologique et énergétique.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2021 sur la situation en matière de développement durable sur le territoire de MACS,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Rapporteur : Monsieur le Président

F - ACTION HUMANITAIRE - SOUTIEN DE MACS AUX POPULATIONS UKRAINIENNES

Le 24 février 2022, la Russie a déclaré la guerre à l'Ukraine. Des milliers de personnes, majoritairement des femmes et des enfants, se retrouvent sur les routes pour fuir les combats. La France se mobilise pour accueillir dignement ces ressortissants ukrainiens et soutenir les actions humanitaires envers ces populations.

La Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud souhaite s'associer pleinement à la mobilisation générale et à cet élan de solidarité en proposant l'attribution d'une aide exceptionnelle de 10 000 € au profit de l'Ukraine, au travers du Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO).

Créé en 2013, le FACECO est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Ce fonds permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit). Le FACECO constitue aujourd'hui l'unique outil de l'État donnant la possibilité aux collectivités et à leurs groupements de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées, sur le fondement de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel « *Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire* ».

Le versement de l'aide interviendra au profit du fonds de concours 1-2-00263 « Contributions des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger » en mentionnant le pays ou la crise ciblé, en l'espèce « Action Ukraine - Soutien aux victimes du conflit ».

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle de 10 000 € au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO),
- d'affecter cette aide au fonds de concours 1-2-00263 « Contributions des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger » en mentionnant le pays ou la crise ciblé, en l'espèce « Action Ukraine - Soutien aux victimes du conflit »,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à officialiser le don :
 - auprès du service recettes de la DSFIPE en lui faisant parvenir par courriel (dsfipe.recettes chez dgfip.finances.gouv.fr) ou voie postale (30 rue de Malville - BP 54007 - 44040 NANTES CEDEX 1) une copie de la délibération ayant décidé du versement du don, la date du versement et l'affectation des fonds, en l'espèce l'Ukraine,
 - auprès du Centre de crise et de soutien du MEAE en adressant une copie du message par courriel (comptabud209.cdcs chez diplomatie.gouv.fr) ou par voie postale à l'adresse suivante : 37 quai d'Orsay, 75700 Paris SP 07.

2 - FINANCES COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

A - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DIVERSES AUX ASSOCIATIONS POUR 2022

Il est proposé l'attribution de subventions aux associations suivantes :

ASSOCIATION	MONTANT
COMICE AGRICOLE DU PAYS TYROSSAIS (sous réserve de la réalisation de la manifestation)	2 600 €
ADPC 40 Protection Civile de Soustons	2 000 €
U.N.A.C.I.T.A. Union nationale des anciens combattants de toutes générations du feu - Section de SOUSTONS	500 €
TOTAL DES SUBVENTIONS	5 100 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution des subventions aux associations Comice agricole du pays Tyrossais, ADPC 40 antenne de Soustons et U.N.A.C.I.T.A. section de Soustons pour l'année 2022, conformément au tableau ci-dessus,

- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

B - TAUX DE FISCALITÉ LOCALE POUR 2022

1 - TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES 2022 (TEOM)

Taxe	Pour mémoire, taux 2021	Proposition de taux 2022
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	11,21 %	11,43 %

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de fixer le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2022 à 11,43 %,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

2 - TAXES MÉNAGES 2022

Compte tenu du taux de TEOM ci-dessus proposé, les taux des taxes ménages pour 2022 seraient les suivants :

Taxes	Pour mémoire, taux 2021	Propositions taux 2022
Taxe foncière bâti (TFB)	4,66 %	4,66 %
Taxe foncière non bâti (TFNB)	16,23 %	16,23 %

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de fixer le taux des taxes ménages pour 2022 comme suit :
 - Taxe foncière sur le bâti : 4,66 %
 - Taxe foncière sur le non bâti : 16,23 %

3 - COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 2022 (CFE)

Par délibération en date du 22 mars 2018, le conseil communautaire a fait évoluer le taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour intégrer les contributions fiscalisées affectées des communes membres aux compétences du SIVOM Côte-Sud dissous.

Le taux de CFE voté en séance du 22 mars 2018 était de 26,90 %, l'augmentation du taux de CFE devant respecter les règles de lien entre les taux. De plus, le taux de cotisation foncière des entreprises peut être augmenté du taux de la majoration spéciale, sans pouvoir dépasser le taux maximum avec majoration soit 26,45 % pour 2022.

Les bases de calcul ayant été portées à la connaissance de la Communauté de communes par les services de la direction départementale des finances publiques, le taux de CFE pour 2022 est le suivant :

Taxe	Pour mémoire, taux 2021	Proposition taux 2022
CFE	26,43 %	26,45 %

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de fixer le taux de la cotisation foncière des entreprises pour 2022 à 26,45 %,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Monsieur le Président précise que ces taux ont fait l'objet de débats en commission des finances, en comité directeur et en conseil des maires. Ces décisions importantes sont vues et revues et sont présentées au conseil communautaire après avoir été travaillées.

C - SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION D'ÉLOIGNEMENT DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Le conseil communautaire a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur son territoire en application de l'article 1520 du code général des impôts. Cette taxe est à la charge des propriétaires, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'un bien imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ils peuvent éventuellement, en cas de location de leur bien, mettre à la charge de leur/s locataire/s cette taxe, conformément aux dispositions légales.

La cotisation de TEOM est un impôt et non pas une redevance pour service rendu. Ainsi son application et son montant ne dépendent pas de l'utilisation du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Le produit de la TEOM sert à financer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Les produits collectés de manière sélective sont acheminés vers des centres de tri et font l'objet d'une revalorisation par recyclage.

Les redevables de la TEOM sont les propriétaires de tous les locaux à l'exception :

- des locaux industriels ;
- des locaux exonérés de façon permanente de taxe foncière.

La législation a prévu d'autres exonérations et notamment, en vertu du 4 du III de l'article 1521 du code général des impôts, pour les locaux situés dans la partie de territoire où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Selon la jurisprudence, la notion de « partie de territoire où ne fonctionne pas le service » correspond aux zones dans lesquelles les entrées des propriétés sont situées à plus de 200 à 500 mètres du passage d'une benne à ordures. Sur le plan juridique, l'assujettissement de la TEOM n'a donc pas de lien avec l'utilisation du service.

Ainsi, lorsqu'un territoire maintient l'exonération de droit commun pour les locaux situés dans la partie de territoire où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères, la situation de certains contribuables au regard de la TEOM illustre cette déconnexion :

- les propriétaires qui utilisent le service d'enlèvement des ordures ménagères (c'est-à-dire qu'ils déposent leurs déchets ménagers dans les conteneurs mis à disposition par la collectivité, laquelle assure ensuite leur collecte et leur traitement) mais dont l'entrée de leur propriété se situe à plus de 200 à 500 mètres (selon les modalités fixées par le règlement de collecte) du passage d'une benne à ordures peuvent ne pas être redevables de la TEOM ;
- à contrario, les propriétaires qui n'utilisent pas le service d'enlèvement des ordures ménagères mais dont les locaux sont à moins de 200 à 500 mètres du passage d'une benne à ordures sont redevables de la TEOM.

L'article 1521 du code général des impôts prévoit en outre que les collectivités locales peuvent délibérer avant le 15 octobre pour supprimer cette possibilité d'exonération à compter de l'année suivante. Le maintien de l'exonération de droit commun des locaux où le service d'enlèvement des ordures ménagères ne fonctionne pas pourrait entraîner, d'une part, un surcoût financier significatif pour la Communauté de communes et d'autre part, de lourdes procédures administratives pour les services intercommunaux concernés.

Il est proposé au conseil communautaire de supprimer l'exonération de la TEOM pour les locaux non desservis.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la suppression de l'exonération de taxe d'enlèvement d'ordures ménagères pour les locaux situés dans la partie de territoire où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères, à compter de l'année 2023,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Monsieur le Président précise que le service d'enlèvement des ordures ménagères est effectué de manière très qualitative par le SITCOM, mais du fait d'une taxation aujourd'hui élevée (ce qui n'était pas le cas il y a quelques temps) et du fait de la diminution de certaines recettes qui étaient importantes (notamment la revente de matériaux qui est en baisse), cela génère automatiquement une augmentation de la contribution budgétaire de

MACS. Cette dernière est heureusement fortement diminuée par la dynamique territoriale. Dans les années à venir, il faudra veiller avec le SITCOM à préserver un service de qualité et une redevance raisonnable.

D - IMPUTATION DES COÛTS DU SERVICE COMMUN INSTRUCTION ADS ET POLICE DE L'URBANISME - MISE EN ŒUVRE DU PACTE FINANCIER ET FISCAL SOLIDAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

I - SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE À L'INSTRUCTION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) ET DE POLICE DE L'URBANISME - RETRAIT DE LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR - AVENANT N° 4

Depuis le 1^{er} juin 2015, un service commun « application du droit des sols (ADS) », auquel 21 communes de MACS adhèrent, a été créé. Au regard du nombre d'actes pondérés, le service ADS comprenait 4,5 équivalents temps plein (ETP) répartis comme suit :

- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Capbreton,
- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, mis à disposition afin d'accompagner et d'organiser la mise en œuvre dudit service,
- 1 agent pour assurer la responsabilité du service commun par voie de recrutement.

Suite à la réorganisation des effectifs mis à disposition du service ADS par les communes de Capbreton et de Labenne avec effet au 1^{er} octobre 2016, l'équipe d'instructeurs a été complétée par le recrutement d'un agent extérieur pour compenser le temps de travail de 70 % perdu au profit du service d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal. Aussi, le recrutement d'un ETP est intervenu pour assumer la forte augmentation du nombre d'actes sur le territoire.

De plus, la commune de Capbreton, qui avait réduit les quotités des deux agents mis à disposition à 40 %, a souhaité remplacer ces deux agents par un agent mis à disposition à hauteur de 80 % pour faire face à la charge de travail communale. Cette dernière modification a fait l'objet d'un avenant n° 2 à la convention de mise à disposition avec effet à compter du 1^{er} avril 2017.

À la faveur des modifications constatées dans le cadre de l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016, mais aussi des avenants aux conventions de mise à disposition conclus avec la commune de Capbreton et du départ à la retraite de l'agent de Direction départementale des territoires et de la mer, la composition du service ADS a été actualisée comme suit :

- 1 agent mis à disposition à 80 % par la commune de Capbreton,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent, responsable du service commun,
- 2 agents pour compenser les modifications intervenues dans les mises à disposition des communes de Capbreton et de Labenne et assurer les missions de contrôle de la conformité des travaux (récolement) et de police de l'urbanisme.

Depuis, dans le cadre d'une réorganisation de services interne à la commune de Capbreton, l'agent qui remplissait une partie de ses fonctions seulement pour le service mis en commun est amené à remplir en totalité ses fonctions dans le cadre dudit service. En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, « les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

La convention de mise à disposition de plein droit de l'agent considéré en vigueur avec la commune de Capbreton est résiliée de plein droit à compter du 1^{er} octobre 2019, date de son transfert de plein droit.

Par ailleurs, en accord avec la commune et l'agent, la fin de la mise à disposition de l'agent instructeur de Moliets et Maâ a été formellement actée à compter du 1^{er} janvier 2019. Les coûts indûment imputés à la commune sur son attribution de compensation (AC) de l'année 2019 lui ont été remboursés par MACS.

La composition du service commun ADS tenant compte des modifications successives s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 1 agent à temps partiel (80 %) mis à disposition à mi-temps par la commune de Labenne,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols.

Un avenant n° 2 à la convention de service commun avec les 21 communes adhérentes a été conclu pour constater ces évolutions.

En 2021, la commune de Labenne pour une question d'organisation interne, ne peut plus mettre à disposition son agent. En accord avec la commune et avec cet agent, la mise à disposition n'est plus effective. Cette situation a fait l'objet d'un avenant n° 3 à la convention de service commun avec les 21 communes adhérentes.

Afin de remplacer cet agent et considérant que son temps d'activité était partiel, il a été proposé qu'un agent soit recruté directement par MACS, d'une part, pour remplacer ce temps partiel et d'autre part, en profiter pour étendre les missions du service à l'activité de police de l'urbanisme (conformité et infraction).

Afin de fixer au plus juste la répartition financière de ce nouveau recrutement, la clé de répartition a été la suivante :

- pour remplacer le temps partiel de l'agent de Labenne (pour rappel : 0,2 ETP), la répartition est calculée sur les mêmes critères qu'initialement, à savoir au prorata du nombre d'actes depuis ces dernières années ;
- pour le temps à consacrer aux nouvelles missions de police d'urbanisme, la répartition est calculée au prorata du nombre d'actes concernés par la police de l'urbanisme, à savoir uniquement le nombre de permis de construire et de déclaration préalable. Cette répartition a donné une correspondance en nombre de jours. Puis un courrier a été adressé aux 23 communes pour recueillir leurs avis. Certaines d'entre elles ont souhaité diminuer le nombre de jours à consacrer à cette nouvelle mission. Les jours « abandonnés » par certaines communes ont été attribuées à celles qui voulaient un nombre plus important que le calcul initial. Ainsi, l'ensemble des demandes des communes a pu être satisfait et traduit en nombre de jours, à la baisse ou à la hausse.

La composition du service commun ADS tenant compte des modifications successives s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols,
- 1 agent MACS consacrant 20 % de son activité à l'instruction des autorisations du droit des sols et 80 % à la police de l'urbanisme.

Aujourd'hui, il est nécessaire de passer un avenant n° 4 à la convention de service commun avec les 20 communes adhérentes, du fait que la commune de Soorts-Hossegor pour une question d'organisation interne, ne souhaite plus adhérer au service commun ADS de MACS.

La charge supportée, jusqu'à présent, par la commune de Soorts-Hossegor (13 442,26 € annuel) est répartie sur les 20 autres communes au prorata du nombre d'actes ADS actualisé sur la période 2011-2021.

Les modifications financières induites pour le fonctionnement du service commun ADS à compter du 1^{er} juin 2022 sont retracées dans le tableau ci-après :

COMMUNES	Participation actuelle - Service commun ADS	Retrait de la commune d'Hossegor		Participation future - Service commun ADS (a compter du 01/06/22)
		% du nombre d'actes (ADS) actualisés (2013-2021)	Participation annuelle communale	
Angresse	6 252,02	3,90	524,25	6 776,27
Azur	2 951,44	2,60	349,50	3 300,94
Benesse Maremne	8 463,27	4,90	658,67	9 121,94
Capbreton	58 655,98	16,80	2 258,30	60 914,28
Josse	3 279,28	1,90	255,40	3 534,69
Labenne	27 135,33	9,50	1 277,01	28 412,35
Magescq	6 165,33	4,80	645,23	6 810,56
Messanges	4 609,52	3,90	524,25	5 133,77
Moliets	13 733,69	6,50	873,75	14 607,44
Orx	2 763,99	1,50	201,63	2 965,62
St Geours de Maremne	10 004,64	6,00	806,54	10 811,17
St Jean de Marsacq	5 792,57	3,10	416,71	6 209,28
Saint Martin de Hinx	4 815,05	3,40	457,04	5 272,09
Saint Vincent de Tyrosse	4 752,48	0,00	0,00	4 752,48
Ste Marie de Gosse	4 214,96	2,00	268,85	4 483,81
Saubion	4 873,61	3,40	457,04	5 330,65
Saubrigues	4 229,30	2,80	376,38	4 605,68
Saubusse	5 528,48	1,50	201,63	5 730,11
Seignosse	16 899,80	10,50	1 411,44	18 311,23
Soorts Hossegor	13 442,26	0,00	-13 442,26	0,00
Soustons	950,50	0,00	0,00	950,50
Tosse	9 410,92	6,00	806,54	10 217,45
Vieux Boucau	11 682,18	5,00	672,11	12 354,29

Le montant de la participation financière modifié à compter du 1^{er} juin 2022 interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter de cette même date. La convention de service commun sera actualisée dans le cadre du projet d'avenant n° 4 soumis à l'approbation du conseil communautaire du 24 mars 2022.

Conditions de révision :

Les évaluations et la modification consécutive du coût imputé sur les attributions de compensation seront révisées selon les évolutions nécessaires au bon fonctionnement du service commun.

II - PACTE FINANCIER ET FISCAL

Le pacte financier et fiscal porte sur une répartition du nouveau produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM, telles que définies au schéma de cohérence territoriale de MACS). Le dispositif de solidarité entre communes et de redistribution au profit des seules communes du territoire concerne uniquement le produit foncier généré par les nouvelles implantations au sein des ZAE et ZACOM à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les principes retenus dans le pacte financier et fiscal en vigueur en vue de la redistribution de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées au sein des ZAE et ZACOM sont les suivants :

- 1) 50 % de la part communale affectée à MACS (article 11, II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale)
- 2) Partage de 50 % de la part communale affectée à MACS et de 50 % de la part intercommunale entre les communes selon les sous-critères de répartition suivants :

- **Volet 1** : 25 % répartis proportionnellement selon le montant des attributions de compensation liés au transfert des ZA
- **Volet 2** : 75 % répartis selon les critères de solidarité suivants :
 - o inversement proportionnel au potentiel financier (30 %)
 - o inversement proportionnel au revenu/habitant (30 %)
 - o inversement proportionnel à la population (30 %)
 - o proportionnel au nombre d'élèves de(s) école(s) (10 %)

3) **Neutralisation des prélèvements** sur les attributions de compensation négatives pour les communes éligibles au fonds de concours solidaire. Les montants ainsi neutralisés seront donc déduits de la somme totale à répartir à l'ensemble des communes au titre du pacte financier et fiscal.

4) **L'année de référence** pour ce mandat sera 2020 jusqu'en 2025, puis l'année de référence sera 2025 jusqu'à la fin du prochain mandat.

Conformément aux dispositions retenues dans le pacte financier et fiscal et selon les règles précitées, la répartition du produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM) entre les 23 communes s'effectue dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation autorisée par les dispositions de l'article 1609 nonies C, 1° bis du code général des impôts :

« V. - (...) 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Calculs correspondant à la mise en œuvre du pacte

Pour l'année 2021, le produit des taxes foncières des nouvelles entreprises implantées sur les ZAE et ZACOM s'élève à 94 502,29 €.

50 % du produit supplémentaire communal et intercommunal, soit 47 251,15 €, doivent être redistribués dans le cadre d'une modification du montant des attributions de compensation des communes, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

	1/2 recette de TFPB supplémentaire à reverser au pot commun		Volet 1 - 25 % pour charge d'entretien et de renouvellement transférées des ZA		Volet 2 - 75 % au nom de la solidarité financière entre les communes		Montant du pacte financier et fiscal à verser sur les AC
	taux TFPB 2020	TFPB supplémentaire					
ANGRESSE	19,88	820,32	3,08%	364,21	4,11%	1 455,03	998,91
AZUR	9,00	1,91	1,84%	217,10	7,18%	2 544,70	2 759,89
BENESSE-MAREMNE	15,93	0,00	6,04%	712,99	3,41%	1 208,28	1 921,27
CAPBRETON	15,45	361,95	14,04%	1 658,21	2,20%	779,39	2 075,65
JOSSE	8,70	0,00	1,20%	142,14	7,59%	2 688,45	2 830,59
LABENNE	16,46	0,00	9,29%	1 097,71	3,30%	1 170,95	2 268,65
MAGESCQ	18,15	0,00	0,37%	44,00	4,03%	1 427,68	1 471,68
MESSANGES	9,06	0,00	2,67%	315,35	3,84%	1 359,13	1 674,48
MOLIETS-ET-MAA	8,62	0,00	1,65%	195,30	2,61%	924,45	1 119,75
ORX	12,02	0,00	1,18%	139,66	9,86%	3 495,76	3 635,41
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	13,41	27 875,63	5,49%	648,73	3,64%	1 290,94	-25 935,96
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	18,12	0,00	0,00%	0,00	5,10%	1 807,06	1 807,06
SAINT-MARTIN-DE-HINX	17,48	237,76	2,27%	267,82	5,24%	1 858,25	1 888,32
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	20,64	851,30	8,92%	1 053,16	3,31%	1 173,45	1 375,31
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	18,12	0,00	0,00%	0,00	6,39%	2 263,26	2 263,26
SAUBION	14,98	175,58	0,56%	66,54	4,57%	1 618,00	1 508,96
SAUBRIGUES	17,77	151,44	2,00%	236,35	5,22%	1 850,50	1 935,42
SAUBUSSE	7,45	0,00	0,00%	0,00	6,32%	2 239,30	2 239,30
SEIGNOSSE	11,66	601,76	7,40%	873,75	2,07%	733,04	1 005,02
SOORTS-HOSSEGOR	11,85	1 430,60	14,09%	1 664,92	1,67%	591,45	825,78
SOUSTONS	14,75	0,00	12,61%	1 490,07	2,69%	952,20	2 442,27
TOSSE	13,62	65,50	3,86%	455,97	3,24%	1 149,90	1 540,37
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	9,91	0,00	1,43%	168,81	2,42%	857,18	1 025,99
MACS	4,66	14 677,38					
TOTAL		47 251,15		11 812,79		35 438,36	14 677,38

Proposition de variation de l'attribution de compensation

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

Fonctionnement (annuel)	AC de référence précédente (après imputation des services communs)	Service commun ADS	Nouvelle AC de référence (après imputation des services communs)	1/3 AC négatives pris en charge par MACS (communes bénéficiant de la solidarité)	Pacte financier et fiscal 2022	TOTAL (y compris PFF et prise en charge 1/3 AC négatives)
	Depuis le 23/03/2021	à compter du 01/06/2022	à compter du 01/06/2022			
Angresse	111 273,29	-524,25	110 749,04		998,91	111 747,95
Azur	-26 929,04	-349,50	-27 278,54	9 092,85	2 759,89	-15 425,80
Benesse-Maremne	233 972,27	-658,67	233 313,60		1 921,27	235 234,87
Capbreton	179 940,95	-2 258,30	177 682,65		2 075,65	179 758,30
Josse	-10 998,18	-255,40	-11 253,58	3 751,19	2 830,59	-4 671,80
Labenne	757 907,70	-1 277,01	756 630,69		2 268,65	758 899,34
Magescq	75 546,99	-645,23	74 901,76		1 471,68	76 373,44
Messanges	58 224,86	-524,25	57 700,61		1 674,48	59 375,09
Moliets	-130 261,10	-873,75	-131 134,85		1 119,75	-130 015,10
Orx	-7 522,39	-201,63	-7 724,02	2 574,67	3 635,41	-1 513,94
Saint Geours de Maremne	511 569,17	-806,54	510 762,63		-25 935,96	484 826,67
Saint Jean de Marsacq	75 835,20	-416,71	75 418,49		1 807,06	77 225,55
Saint Martin de Hinx	21 160,38	-457,04	20 703,34		1 888,32	22 591,66
Saint Vincent de Tyrosse	675 074,46	0,00	675 074,46		1 375,31	676 449,77
Sainte Marie de Gosse	12 613,62	-268,85	12 344,77		2 263,26	14 608,03
Saubion	1 091,36	-457,04	634,32		1 508,96	2 143,28
Saubrigues	-20 257,12	-376,38	-20 633,50	6 877,83	1 935,42	-11 820,25
Saubusse	49 065,26	-201,63	48 863,63		2 239,30	51 102,93
Seignosse	47 064,93	-1 411,44	45 653,49		1 005,02	46 658,51
Soorts-Hossegor	80 043,88	13 442,26	93 486,14		825,78	94 311,92
Soustons	1 104 486,05	0,00	1 104 486,05		2 442,27	1 106 928,32
Tosse	55 724,05	-806,54	54 917,51		1 540,37	56 457,88
Vieux Boucau	-9 604,49	-672,10	-10 276,59		1 025,99	-9 250,60
Total	3 845 022,10	0,00	3 845 022,10	22 296,55	14 677,38	3 881 996,03

Monsieur Jean-Claude Daulouède précise qu'une erreur matérielle a été corrigée dans le tableau de la proposition de variation de l'attribution de compensation. La colonne « pacte financier et fiscal 2022 » n'a pas été reprise par ordre alphabétique des communes, interchangeant ainsi les montants (paragraphe précédent présentant les calculs correspondant à la mise en œuvre du pacte). Par conséquent, les colonnes « pacte financier et fiscal 2022 » et « total », telles qu'elles apparaissaient dans le dossier de séance adressé avec la convocation, ont été rectifiées à l'issue de la séance pour une formalisation correcte de la délibération.

Monsieur Francis Betbeder demande si le pacte financier et fiscal était bien basé sur 2020 suite à l'installation d'entreprises, ce qui est confirmé par Monsieur Jean-Claude Daulouède.

Monsieur Benoit Darets ajoute qu'il avait été décidé de remettre le pacte à zéro sous le mandat précédent et que le montant serait revu sous le mandat actuel. Il estime que sur une année, les communes se partagent 47 000 €, soit environ 300 000 € sur 6 ans. Il pense que c'est important pour la Communauté de communes, notamment au nom de la solidarité.

Monsieur Jean-Claude Daulouède répond que la non remise à zéro a été évoquée, discutée mais non retenue. La remise à zéro des bases est poursuivie à chaque renouvellement de mandat.

Monsieur le Président imagine que pour les nouveaux élus, pour les habitants, ces dispositifs sont compliqués. Il explique que les attributions de compensation sont des échanges entre les communes et la Communauté de communes par rapport à un transfert de compétence qui génère des transferts de charges. C'est la relation économique qui régit les règles des compétences entre communes et communauté de communes. Ensuite, de manière inédite, la Communauté de communes a décidé de mettre en place un outil de péréquation poussé, qui permet un équilibre fiscal entre les communes qui bénéficient du développement économique généré par les zones d'activités construites par MACS et les communes qui n'en bénéficient pas. Aujourd'hui, certaines communes ont un développement économique important, comme Saint-Geours-de-Maremne.

Monsieur Éric Lahillade salue cette décision car il considère qu'il faut faire preuve de solidarité entre les communes membres au sein d'une intercommunalité comme MACS. Mais il regrette le départ de la commune de Soorts-Hossegor du service commun ADS, qui ne va pas dans le sens de la solidarité.

Monsieur le Président rappelle que l'instruction du droit des sols est une compétence mutualisée, pas transférée. Il appartient à chaque commune de mutualiser ou pas, c'est un choix politique, qui ne peut être remis en question. Il estime également que c'est une erreur, mais peut-être que la commune a les moyens internes d'assurer ce service. Il pense que l'expertise apportée par MACS est plus que nécessaire pour les maires, car le travail est très technique et la responsabilité de plus en plus importante. L'expertise mutualisée est essentielle, notamment pour les communes qui n'ont pas les moyens d'assurer ce service en interne.

Madame Maëlle Dubosc-Paysan précise que le retrait de la commune de Soorts-Hossegor n'est pas un repli vis-à-vis de la Communauté de communes, ni un rejet du service instructeur dont l'expertise est reconnue. La commune n'a pas la prétention d'avoir un service interne meilleur. Mais il a été constaté que la commune de Soorts-Hossegor possède de nombreux outils (PLUi, PPRL, site patrimonial remarquable ...) qui demandent beaucoup de temps, impliquent des procédures lourdes et complexes à porter. Elle devenait envahissante pour le service instructeur de MACS. Il a donc été décidé, au vu des 3 réglementations superposées très complexes de servitude d'utilité publique, d'aller au bout de la démarche protectrice et patrimoniale et de gérer l'instruction en interne, en dimensionnant le service.

Monsieur le Président ajoute que la commune de Soorts-Hossegor pourra réintégrer le service mutualisé si elle le souhaite.

Monsieur Patrick Laclède reconnaît et salue le travail important et de qualité fourni par le service instructeur de MACS. Cela se traduit par le nombre d'actes traités chaque année, en constante évolution. Il a noté des perspectives d'embauches prévues par MACS sur certains services qui doivent être renforcés. Il estime que le service ADS doit être renforcé dans l'intérêt de toutes les communes, notamment pour faire face aux besoins en matière de police de l'urbanisme.

Monsieur le Président pense également qu'il y a un vrai débat sur la police de l'urbanisme, qui est un service mutualisé. Cela relève toujours de la compétence des maires. L'intervention du service de MACS se limite à la partie procédurale.

Monsieur Jean-François Monet explique qu'un atelier s'est tenu avant le conseil communautaire, où la question de la police de l'urbanisme a été abordée. Il reconnaît qu'il y avait un poids constant de la commune de Soorts-Hossegor. Tout en tenant compte de l'augmentation de 20 % des actes l'année dernière, et à effectif égal, le service a pu traiter la totalité des actes et de la police de l'urbanisme. Il rappelle qu'il y avait des communes absentes quand le service instructeur a été calibré avec des volontés différentes. Il faudrait à nouveau un débat sur les besoins de chacun, avec les nouveaux maires. Le service va être rééquilibré dès à présent, mais il faut étudier la nécessité d'aller plus loin dans la démarche. Un audit va être réalisé, notamment sur ce qui a été réalisé en matière de police de l'urbanisme l'année dernière.

Monsieur Jean-Claude Daulouède revient sur les attributions de compensation, et cite la solidarité renforcée, au sujet notamment des communes qui avaient une attribution négative. Un tiers des attributions négatives est pris en charge par la Communauté de communes, ce qui n'est pas négligeable pour les petites communes qui avaient très peu de zones artisanales. De plus, pour les élus qui souhaitent avoir des précisions sur le fonctionnement et les évaluations de la CLECT, le service finances et lui-même sont à leur disposition.

Monsieur Éric Lahillade précise que tout est figé depuis 2002, et des communes se sont développées. La solidarité est donc intéressante.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de reconduire l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,
- d'approuver les modifications d'imputation sur le montant de l'attribution de compensation des communes membres à compter du 1^{er} juin 2022, telle que retracées dans le tableau ci-dessus présenté au point n° 1 relatif au service commun ADS et police de l'urbanisme,
- d'approuver les modifications d'imputation sur le montant de l'attribution de compensation des communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022, telle que retracées dans le tableau ci-dessus présenté au point n° 2 résultant de la mise en œuvre du pacte financier et fiscal,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente délibération à Mesdames et Messieurs les Maires concernés par les présentes modifications d'imputation et de révision du montant de l'attribution de compensation, afin qu'ils la soumettent à l'accord de leurs conseils municipaux,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

E1 - REPRISE PAR ANTICIPATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2021 AU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET PRINCIPAL

Conformément à l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 31 janvier, avant même l'adoption du compte de gestion et du compte administratif. Ainsi, l'organe délibérant peut, au titre de l'exercice clos N-1, procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

Lors du vote du compte administratif, avant le 30 juin 2022, les résultats seront définitivement arrêtés et le conseil communautaire devra, si les résultats définitifs font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

La reprise des résultats de l'exercice 2021 par anticipation est destinée à la couverture des besoins de financement du budget primitif 2022.

Afin de satisfaire aux exigences de la nomenclature M14, cette reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public, accompagnée d'un tableau des résultats de l'exécution du budget 2021 visé par le comptable public et de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Il est proposé l'affectation anticipée du résultat ci-dessous pour le budget principal :

Informations préalables :

Solde d'exécution d'investissement 2021	- 2 572 982,10
Solde Restes à réaliser au 31/12/2021	- 1 150 238,00
Besoin de financement section d'investissement	- 3 723 220,10

Proposition d'affectation du résultat de fonctionnement :

Résultat de fonctionnement 2021	9 517 026,75
➔ Report en fonctionnement (R002)	850 000,00
➔ Affectation au R1068 - recette investissement	8 667 026,75

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les tableaux des résultats de l'exécution du budget principal,
- de reporter, par anticipation, les résultats 2021 sur le budget primitif 2022, tels que décrits sur les tableaux annexés à la présente,
- de s'engager, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2022, à procéder à leur régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et avant la fin de l'exercice,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

E2 - REPRISE PAR ANTICIPATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2021 AU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE DÉCHETS ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 31 janvier, avant même l'adoption du compte de gestion et du compte administratif. Ainsi, l'organe délibérant peut, au titre de l'exercice clos N-1, procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

Lors du vote du compte administratif, avant le 30 juin 2022, les résultats seront définitivement arrêtés et le conseil communautaire devra, si les résultats définitifs font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

La reprise des résultats de l'exercice 2021 par anticipation est destinée à la couverture des besoins de financement du budget primitif 2022.

Afin de satisfaire aux exigences de la nomenclature M14, cette reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public, accompagnée d'un tableau des résultats de l'exécution du budget 2021 visé par le comptable public et de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Il est proposé l'affectation anticipée du résultat ci-dessous pour le budget annexe « Déchets Environnement » :

Informations préalables :

Solde d'exécution d'investissement 2021	+ 511 089,38
Solde Restes à réaliser au 31/12/2021	- 302 200,00
Capacité de financement section d'investissement	+ 208 889,38

Proposition d'affectation du résultat de fonctionnement :

Résultat de fonctionnement 2021	451 803,82
→ Report en fonctionnement (R002)	451 803,82
→ Affectation au R1068 - recette investissement	0,00

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les tableaux des résultats de l'exécution du budget annexe « Déchets Environnement »,
- de reporter, par anticipation, les résultats 2021 sur le budget primitif 2022, tels que décrits sur les tableaux annexés à la présente,
- de s'engager, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2022, à procéder à leur régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et avant la fin de l'exercice,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

E3 - REPRISE PAR ANTICIPATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2021 AU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE PÔLE CULINAIRE

Conformément à l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 31 janvier, avant même l'adoption du compte de gestion et du compte administratif. Ainsi, l'organe délibérant peut, au titre de l'exercice clos N-1, procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

Lors du vote du compte administratif, avant le 30 juin 2022, les résultats seront définitivement arrêtés et le conseil communautaire devra, si les résultats définitifs font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

La reprise des résultats de l'exercice 2021 par anticipation est destinée à la couverture des besoins de financement du budget primitif 2022.

Afin de satisfaire aux exigences de la nomenclature M14, cette reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public, accompagnée d'un tableau des résultats de l'exécution du budget 2021 visé par le comptable public et de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Il est proposé l'affectation anticipée du résultat ci-dessous pour le budget annexe « Pôle Culinaire » :

Informations préalables :

Solde d'exécution d'investissement 2021	+ 805 865,97
Solde Restes à réaliser au 31/12/2021	- 181 250,00
Capacité de financement section d'investissement	+ 624 615,97

Proposition d'affectation du résultat de fonctionnement :

Résultat de fonctionnement 2021	263 021,41
→ Report en fonctionnement (R002)	263 021,41
→ Affectation au R1068 - recette investissement	0,00

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les tableaux des résultats de l'exécution du budget annexe « Pôle Culinaire »,
- de reporter, par anticipation, les résultats 2021 sur le budget primitif 2022, tels que décrits sur les tableaux annexés à la présente,
- de s'engager, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2022, à procéder à leur régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et avant la fin de l'exercice,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

E4 - REPRISE PAR ANTICIPATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2021 AU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE AYGUEBLUE

Conformément à l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 31 janvier, avant même l'adoption du compte de gestion et du compte administratif. Ainsi, l'organe délibérant peut, au titre de l'exercice clos N-1, procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

Lors du vote du compte administratif, avant le 30 juin 2022, les résultats seront définitivement arrêtés et le conseil communautaire devra, si les résultats définitifs font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

La reprise des résultats de l'exercice 2021 par anticipation est destinée à la couverture des besoins de financement du budget primitif 2022.

Afin de satisfaire aux exigences de la nomenclature M14, cette reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public, accompagnée d'un tableau des résultats de l'exécution du budget 2021 visé par le comptable public et de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Il est proposé l'affectation anticipée du résultat ci-dessous pour le budget annexe « Aygueblue » :

Informations préalables :

Solde d'exécution d'investissement 2021	- 265 775,90
Solde Restes à réaliser au 31/12/2021	- 4 100,00
Besoin de financement section d'investissement	- 269 875,90

Proposition d'affectation du résultat de fonctionnement :

Résultat de fonctionnement 2021	453 663,30
→ Report en fonctionnement (R002)	183 787,40
→ Affectation au R1068 - recette investissement	269 875,90

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les tableaux des résultats de l'exécution du budget annexe « Aygueblue »,
- de reporter, par anticipation, les résultats 2021 sur le budget primitif 2022, tels que décrits sur les tableaux annexés à la présente,
- de s'engager, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2022, à procéder à leur régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et avant la fin de l'exercice,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

E5 - REPRISE PAR ANTICIPATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2021 AU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE TRANSPORT

Conformément à l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 31 janvier, avant même l'adoption du compte de gestion et du compte administratif. Ainsi, l'organe délibérant peut, au titre de l'exercice clos N-1, procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

Lors du vote du compte administratif, avant le 30 juin 2022, les résultats seront définitivement arrêtés et le conseil communautaire devra, si les résultats définitifs font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

La reprise des résultats de l'exercice 2021 par anticipation est destinée à la couverture des besoins de financement du budget primitif 2022.

Afin de satisfaire aux exigences de la nomenclature M14, cette reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public, accompagnée d'un tableau des résultats de l'exécution du budget 2021 visé par le comptable public et de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Il est proposé l'affectation anticipée du résultat ci-dessous pour le budget annexe « Transport » :

Informations préalables :

Solde d'exécution d'investissement 2021	+315 002,66
Solde Restes à réaliser au 31/12/2021	- 16 000,00
Capacité de financement section d'investissement	+ 299 002,66

Proposition d'affectation du résultat de fonctionnement :

Résultat de fonctionnement 2021	358 959,88
→ Report en fonctionnement (R002)	358 959,88
→ Affectation au R1068 - recette investissement	0,00

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les tableaux des résultats de l'exécution du budget annexe « Transport »,
- de reporter, par anticipation, les résultats 2021 sur le budget primitif 2022, tels que décrits sur les tableaux annexés à la présente,
- de s'engager, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2022, à procéder à leur régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et avant la fin de l'exercice,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

E6 - REPRISE PAR ANTICIPATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2021 AU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE PORT DE CAPBRETON

Conformément à l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 31 janvier, avant même l'adoption du compte de gestion et du compte administratif. Ainsi, l'organe délibérant peut, au titre de l'exercice clos N-1, procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

Lors du vote du compte administratif, avant le 30 juin 2022, les résultats seront définitivement arrêtés et le conseil communautaire devra, si les résultats définitifs font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

La reprise des résultats de l'exercice 2021 par anticipation est destinée à la couverture des besoins de financement du budget primitif 2022.

Afin de satisfaire aux exigences de la nomenclature M14, cette reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public, accompagnée d'un tableau des résultats de l'exécution du budget 2021 visé par le comptable public et de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Il est proposé l'affectation anticipée du résultat ci-dessous pour le budget annexe « Port de Capbreton » :

Informations préalables :

Solde d'exécution d'investissement 2021	+92 301,32
Solde Restes à réaliser au 31/12/2021	+ 98 800,00

Capacité de financement section d'investissement	+ 191 101,32
---	---------------------

Proposition d'affectation du résultat de fonctionnement :

Résultat de fonctionnement 2021	933 999,50
→ Report en fonctionnement (R002)	0,00
→ Affectation au R1068 - recette investissement	933 999,50

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les tableaux des résultats de l'exécution du budget annexe « Port de Capbreton »,
- de reporter, par anticipation, les résultats 2021 sur le budget primitif 2022, tels que décrits sur les tableaux annexés à la présente,
- de s'engager, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2022, à procéder à leur régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et avant la fin de l'exercice,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

F - CRÉATION DU BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUE

Dans le cadre des travaux d'extension du siège de MACS, des panneaux photovoltaïques ont été installés sur la toiture du siège de MACS. L'électricité produite a vocation à être revendue à EDF.

Or, l'activité de production et de distribution d'énergie est une activité constitutive d'un service public industriel et commercial, nécessitant la création d'un budget annexe spécifique régi par la nomenclature budgétaire et comptable M4.

Afin de répondre à cette obligation de suivi individualisé des opérations de production et de revente d'électricité par les panneaux photovoltaïques installés sur la toiture du siège de MACS, il est proposé la création du budget annexe « Photovoltaïque ».

Monsieur le Président précise que ce budget est rendu nécessaire par le fait que MACS va vendre l'électricité produite, pour identifier cet échange commercial dans un budget à part. Il y a plusieurs projets, notamment le parking de MACS, sur lequel seront installées des ombrières photovoltaïques.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la création du budget annexe « Photovoltaïque »,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

G - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT

Depuis sa mise en œuvre en 2010, la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (APCP) fait l'objet d'actualisations annuelles afin de tenir compte de l'évolution des projets. Certaines autorisations de programme déjà existantes doivent être prolongées ou adaptées.

Les APCP sont détaillées ci-dessous.

1 - Budget principal - Opération « pôle rugby »

Le conseil communautaire a approuvé, par délibération du 28 mars 2019, une programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) pour les travaux de construction du pôle rugby à Saint-Vincent de Tyrosse, pour un montant de 2,5 millions d'euros. Le projet ayant pris du retard, et des coûts supplémentaires étant intervenus, il a été

décidé lors du conseil communautaire du 25 mars 2021 de prolonger jusqu'en 2022 la durée de cette autorisation de programme, et d'en porter le montant à 2,863 millions d'euros. Le coût final à la charge de MACS sera inchangé du fait de recettes supplémentaires (FCTVA, participation de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour travaux complémentaires).

La proposition d'autorisation de programme et de crédits de paiement pour la mise en œuvre de ce PPI est la suivante :

Libellé de l'AP	Montant initial de l'AP	Montant adapté de l'AP	CP réalisés	Restes à réaliser + CP 2022
Opération « Pôle rugby »	2 500 000 €	2 863 000 €	2 566 679,72 €	296 320,28 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la présente autorisation de programme et les crédits de paiement pour 2022, tels que retracés dans le tableau ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

2 - Budget principal - Opération « voirie »

Le conseil communautaire a approuvé, par délibération du 25 mars 2021, une programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) pour les travaux de voirie sur le territoire de MACS.

Il est proposé d'augmenter le montant de l'autorisation de programme pour la porter à 33,2 M€ afin de prendre en compte les enjeux de pérennité des ouvrages d'art et de la voirie.

La proposition d'autorisation de programme et de crédits de paiement pour la mise en œuvre de ce PPI est la suivante :

Libellé de l'AP	Montant initial de l'AP	Montant adapté de l'AP	CP réalisés	Restes à réaliser + CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Opération « Voirie »	25 000 000 €	33 200 000 €	3 509 446,21 €	5 780 000 €	6 400 000 €	6 500 000 €	6 400 000 €	4 610 553,79 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la présente autorisation de programme et les crédits de paiement pour les exercices 2022 à 2026, tels que retracés dans le tableau ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

3 - Budget principal et budget Transport - Opération « mobilité »

Le conseil communautaire a approuvé, par délibération du 25 mars 2021, une programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) pour les travaux liés à la mobilité. Le PPI mobilité est d'un montant de 10 M€, dont 9,3 M€ sur le budget principal et 700 000 € sur le budget annexe « Transport ».

La proposition d'autorisation de programme et de crédits de paiement pour la mise en œuvre de ce PPI est la suivante :

a) Budget principal

Libellé de l'AP	Montant initial de l'AP	CP réalisés	Restes à réaliser + CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Opération « Mobilité »	9 300 000 €	950 912,04 €	1 788 250 €	1 500 000 €	1 850 000 €	1 920 000 €	1 290 837,96 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la présente autorisation de programme et les crédits de paiement pour les exercices 2022 à 2026, tels que retracés dans le tableau ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

b) Budget annexe « Transport »

Libellé de l'AP	Montant initial de l'AP	CP réalisés	Restes à réaliser + CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Opération « Mobilité »	700 000 €	48 482,49 €	227 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	124 517,51 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la présente autorisation de programme et les crédits de paiement pour les exercices 2022 à 2026, tels que retracés dans le tableau ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

4 - Budget principal - Opération « Pôle Arts Plastiques »

Le conseil communautaire a approuvé, par délibération du 25 mars 2021, une programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) pour la construction d'un Pôle Arts Plastiques sur la commune de Labenne.

Le projet ayant pris du retard, il est proposé de prolonger la durée de l'autorisation de programme d'un an, jusqu'en 2024.

La proposition d'autorisation de programme et de crédits de paiement pour la mise en œuvre de ce PPI est la suivante :

Libellé de l'AP	Montant initial de l'AP	CP réalisés	Restes à réaliser + CP 2022	CP 2023	CP 2024
Opération « Pôle Arts Plastiques »	5 000 000 €	20 740,40 €	722 000 €	3 130 000 €	1 127 259,60 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la présente autorisation de programme et les crédits de paiement pour les exercices 2022 à 2024 tels que retracés dans le tableau ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

5 - Budget principal - Opération « Port »

Le conseil communautaire a approuvé, par délibération du 25 mars 2021, une programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) pour les travaux liés au port de Capbreton.

La proposition d'autorisation de programme et de crédits de paiement pour la mise en œuvre de ce PPI est la suivante :

Libellé de l'AP	Montant initial de l'AP	CP réalisés	Restes à réaliser + CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Opération « Port »	5 000 000 €	941 373,25 €	699 700 €	195 000 €	397 000 €	1 323 000 €	1 443 926,75 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la présente autorisation de programme et les crédits de paiement pour les exercices 2022 à 2026, tels que retracés dans le tableau ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

6 - Budget principal - Création d'une autorisation de programme pour l'opération « Bâtiment tertiaire sur la ZA de Pédebert »

Le conseil communautaire a approuvé, par délibération du 3 février 2022, le programme et l'enveloppe financière de l'opération de construction d'un bâtiment tertiaire dans la zone d'activité de Pédebert sur la commune de Soorts-Hossegor.

Il est proposé au conseil communautaire une programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) pour la construction de ce bâtiment

La proposition d'autorisation de programme et de crédits de paiement pour la mise en œuvre de ce PPI est la suivante :

Libellé de l'AP	Montant initial de l'AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Opération « Bâtiment tertiaire sur la Zone d'Activité Pédebert »	3 800 000 €	143 750 €	1 924 000 €	1 567 000 €	165 250 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la présente autorisation de programme et les crédits de paiement pour les exercices 2022 à 2025 tels que retracés dans le tableau ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

7 - Budget annexe Pôle culinaire - Opération « Construction nouveau Pôle culinaire »

Le conseil communautaire a approuvé, par délibération du 25 mars 2021, une programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) pour la construction d'un Pôle culinaire sur la commune de Saint-Geours-de-Mareme. L'autorisation de programme présente les dépenses portant sur l'opération. Le montant de l'autorisation de programme était initialement de 9 200 000 €. Suite aux résultats du concours de maîtrise d'œuvre, le coût du projet doit être réévalué. Il est proposé de porter le montant de cette autorisation de programme à 10 200 000 €, et d'en allonger la durée d'un an, jusqu'en 2026.

La proposition d'autorisation de programme et de crédits de paiement pour la mise en œuvre de ce PPI est la suivante :

Libellé de l'AP	Montant initial de l'AP	Montant adapté de l'AP	CP réalisés	Restes à réaliser + CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Opération « Construction nouveau Pôle culinaire »	9 200 000 €	10 200 000 €	42 965,92 €	992 000 €	1 800 000 €	3 930 000 €	3 200 000 €	235 034,08 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la présente autorisation de programme et les crédits de paiement pour les exercices 2022 à 2026, tels que retracés dans le tableau ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Monsieur Jean-Claude Daulouède précise que l'ouverture du pôle culinaire est prévue au moins de septembre 2025. Un jury est prévu en avril pour choisir 3 cabinets appelés à concourir sur ce projet et qui devront fournir des esquisses.

H1 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET PRINCIPAL

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget principal pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement,
- procéder à un vote portant sur les dépenses et recettes inscrites en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement du projet de budget principal pour l'exercice 2022.

Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 44 180 368 €
- en recettes à la somme de : 44 180 368 €

Article 3 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de d'investissement du projet de budget principal pour l'exercice 2022.

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 31 904 907,75 €
- en recettes à la somme de : 31 904 907,75 €

Article 4 : le budget primitif principal pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

H2 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE AYGUEBLUE

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget annexe « Aygueblue » pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote global portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement du projet de budget annexe « Aygueblue » pour l'exercice 2022.

Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 1 690 000 €
- en recettes à la somme de : 1 690 000 €

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 1 019 875,90 €
- en recettes à la somme de : 1 019 875,90 €

Article 3 : le budget annexe « Aygueblue » pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

H3 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE DÉCHETS-ENVIRONNEMENT

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget annexe « Déchets Environnement » pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote global portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement du projet de budget annexe « Déchets Environnement » pour l'exercice 2022.

Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 15 383 193,62 €
- en recettes à la somme de : 15 383 193,62 €

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 3 807 700 €
- en recettes à la somme de : 3 807 700 €

Article 3 : le budget annexe « Déchets Environnement » pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

Monsieur Jean-Claude Daulouède précise le mode de calcul de la taxe GEMAPI. La recette appelée est de 742 000 €, à récupérer par l'intermédiaire de la DGFIP sur les avis d'imposition 2022. Cette somme est recouverte au travers de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les résidences principales pour les 20 % des foyers restants, sur la taxe foncière des propriétés bâties et sur le non-bâti, et sur la contribution foncière des entreprises (CFE). Le calcul associé conduit à l'application du taux additionnel identique par taxe sur l'ensemble des communes du territoire. Aujourd'hui, le total des recettes perçues par la Communauté de communes et les communes, tout confondu, est de 72 745 000 €. En divisant 742 000 € par 72 millions, cela entraîne une fiscalité supplémentaire de 1,02 %. En appliquant recette par recette ces 1,02 %, la recette GEMAPI est d'environ 197 000 euros pour la TH, 374 000 euros pour le foncier bâti, 23 000 euros pour le foncier non bâti et 146 000 pour la CFE. Le taux de fiscalité pour la taxe d'habitation est de 0,26 %, 0,32 % sur le foncier bâti, 1,23 % sur le foncier non-bâti, et 0,47 % sur la contribution foncière des entreprises. Ce sont des sommes prévisionnelles, il pourrait y avoir des réajustements réalisés par les services fiscaux. Il cite les exemples suivants :

	Avis de taxe foncière sur les propriétés bâties					Avis de taxe d'habitation			Cumul GEMAPI 2022 payées par le contribuable	
	Base de valeur locative	taxe foncière (taux communal)	taxe foncière (taux EPCI)	taxe enlèvement OM	taxe GEMAPI	Base de valeur locative	taxe d'habitation (taux communal)	taxe d'habitation (taux EPCI)		taxe GEMAPI
		31,01%	4,66%	11,43%	0,32%		12,86%	9,59%	0,26%	
1 retraité seul, locataire de son logement, revenus inférieurs aux 20% les plus élevés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1 famille de 2 adultes et 2 enfants, locataires de leur logement, revenus de salaires inférieurs aux 20% les plus élevés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

	Avis de taxe foncière sur les propriétés bâties					Avis de taxe d'habitation			Cumul GEMAPI 2022 payées par le contribuable	
	Base de valeur locative	taxe foncière (taux communal)	taxe foncière (taux EPCI)	taxe enlèvement OM	taxe GEMAPI	Base de valeur locative	taxe d'habitation (taux communal)	taxe d'habitation (taux EPCI)		taxe GEMAPI
		31,01%	4,66%	11,43%	0,32%		12,86%	9,59%	0,26%	
1 retraité seul, <u>propriétaire</u> de son logement, revenus inférieurs aux 20% les plus élevés	1 600	496	74	182	5	0	0	0	0	5
1 famille de 2 adultes et 2 enfants, <u>propriétaire</u> de leur logement, revenus de salaires inférieurs aux 20% les plus élevés	1 600	496	74	182	5	0	0	0	0	5

	Avis de taxe foncière sur les propriétés bâties					Avis de taxe d'habitation			Cumul GEMAPI 2022 payées par le contribuable	
	Base de valeur locative	taxe foncière (taux communal)	taxe foncière (taux EPCI)	taxe enlèvement OM	taxe GEMAPI	Base de valeur locative	taxe d'habitation (taux communal)	taxe d'habitation (taux EPCI)		taxe GEMAPI
		31,01%	4,66%	11,43%	0,32%		12,86%	9,59%	0,26%	
1 retraité seul, <u>propriétaire</u> de son logement, avec des <u>revenus élevés</u>	1 600	496	74	182	5	2 600	334	249	6	11
1 famille de 2 adultes et 2 enfants, <u>propriétaire</u> de leur logement, avec des <u>revenus élevés</u>	1 600	496	74	182	5	2 600	334	249	6	11

	Avis de taxe foncière sur les propriétés bâties					contribution foncière des entreprises			Cumul GEMAPI 2022 payées par le contribuable
	Base de valeur locative	taxe foncière (taux communal)	taxe foncière (taux EPCI)	taxe enlèvement OM	taxe GEMAPI	Base de valeur locative	CFE	taxe GEMAPI	
		31,01%	4,66%	11,43%	0,32%		26,45%	0,45%	
Entreprise non propriétaire, en desous des bases minimums	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Entreprise propriétaire, en desous des bases minimums	2 200	682	102	251	7	0	0	0	7
Entreprise propriétaire, CA inférieur à la tranche mini mais faible	2 200	682	102	251	7	2 200	581	9	16
Entreprise de grande taille	525 520	162 963	24 489	60 066	1 686	525 520	139 000	2 375	4 061

Monsieur le Président précise donc que la valeur locative est importante, peu importe la composition du foyer. Les montants annoncés sont annuels par foyer fiscal.

H4 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE PÔLE CULINAIRE

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget annexe « Pôle culinaire » pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote global portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement du projet de budget annexe « Pôle culinaire » pour l'exercice 2022. Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 5 919 254,61 €
- en recettes à la somme de : 5 919 254,61 €

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 1 833 814,41 €
- en recettes à la somme de : 1 833 814,41 €

Article 3 : le budget annexe « Pôle culinaire » pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

H5 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE TRANSPORT

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget annexe « Transport » pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote global portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement du projet de budget annexe « Transport » pour l'exercice 2022. Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 3 746 184,88 €
- en recettes à la somme de : 3 746 184,88 €

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 1 138 547,54 €
- en recettes à la somme de : 1 138 547,54 €

Article 3 : le budget annexe « Transport » pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

H6 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE PORT DE CAPBRETON

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget annexe « Port de Capbreton » pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote global portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement du projet de budget annexe « Port de Capbreton » pour l'exercice 2022.

Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 2 291 898 €
- en recettes à la somme de : 2 291 898 €

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 2 008 348,82 €
- en recettes à la somme de : 2 008 348,82 €

Article 3 : le budget annexe « Port de Capbreton » pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

H7 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE DE LA ZAE DE MACS À JOSSE

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget annexe « ZAE de Josse » pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote global portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement du projet de budget annexe « ZAE de Josse » pour l'exercice 2022.

Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 186 599,62 €
- en recettes à la somme de : 186 599,62 €

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 139 645,40 €
- en recettes à la somme de : 139 645,40 €

Article 3 : le budget annexe « ZAE de Josse » pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

H8 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE DE LA ZAE DE MACS À MAGESCQ

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget annexe « ZAE de Magescq » pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote global portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement du projet de budget annexe « ZAE de Magescq » pour l'exercice 2022.

Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 3 463 500,14 €
- en recettes à la somme de : 3 463 500,14 €

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 3 989 298,28 €
- en recettes à la somme de : 3 989 298,28 €

Article 3 : le budget annexe « ZAE de Magescq » pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

H9 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE DE LA ZAE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget annexe « ZAE de Saint-Vincent de Tyrosse » pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote global portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement du projet de budget annexe « ZAE de Saint-Vincent de Tyrosse » pour l'exercice 2022.

Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 283 256,10 €
- en recettes à la somme de : 283 256,10 €

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 320 795,78 €
- en recettes à la somme de : 320 795,78 €

Article 3 : le budget annexe « ZAE de Saint-Vincent de Tyrosse » pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

H10 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE DE LA ZAE DE MACS À CAPBRETON

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget annexe « ZAE de Capbreton » pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote global portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement du projet de budget annexe « ZAE de Capbreton » pour l'exercice 2022.

Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 533 000,25 €
- en recettes à la somme de : 533 000,25 €

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 1 843 247,74 €
- en recettes à la somme de : 1 843 247,74 €

Article 3 : le budget annexe « ZAE de Capbreton » pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

H11 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE DE LA ZAE DE MACS ECOZONE À SOUSTONS

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget annexe « ZAE Ecozone de Soustons » pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote global portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement du projet de budget annexe « ZAE Ecozone de Soustons » pour l'exercice 2022.

Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 1 956 342,02 €
- en recettes à la somme de : 1 956 342,02 €

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 1 740 765,08 €
- en recettes à la somme de : 1 740 765,08 €

Article 3 : le budget annexe « ZAE Ecozone de Soustons » pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

H12 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE DE LA ZAE DE MACS LAUBIAN 3 À SEIGNOSSE

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget annexe « ZAE Laubian 3 » pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote global portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de

fonctionnement et en section d'investissement du projet de budget annexe « ZAE Laubian 3 » pour l'exercice 2022.

Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 419 812,21 €
- en recettes à la somme de : 419 812,21 €

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 810 245,72 €
- en recettes à la somme de : 810 245,72 €

Article 3 : le budget annexe « ZAE Laubian 3 » pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

H13 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE DE LA ZAE DE MACS À SAUBRIGUES

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget annexe « ZAE de Saubrigues » pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote global portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement du projet de budget annexe « ZAE de Saubrigues » pour l'exercice 2022.

Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 708 024,07 €
- en recettes à la somme de : 708 024,07 €

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 920 786,34 €
- en recettes à la somme de : 920 786,34 €

Article 3 : le budget annexe « ZAE de Saubrigues » pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

H14 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE DE LA ZAE DE MACS À BÉNESSE-MAREMNE

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget annexe « ZAE de Bénèsse-Maremne » pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote global portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement du projet de budget annexe « ZAE de Bénèsse-Maremne » pour l'exercice 2022.

Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 896 769,13 €
- en recettes à la somme de : 896 769,13 €

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 1 600 672,21 €
- en recettes à la somme de : 1 600 672,21 €

Article 3 : le budget annexe « ZAE de Bénesse-Mareme » pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

H15 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE DE LA ZAE DE MACS « MARLÉ » À TOSSE

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Mareme Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget annexe « ZAE du Marlé à Tosse » pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote global portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement du projet de budget annexe « ZAE du Marlé à Tosse » pour l'exercice 2022.

Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 1 443 618,50 €
- en recettes à la somme de : 1 443 618,50 €

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 1 273 118,50 €
- en recettes à la somme de : 1 273 118,50 €

Article 3 : le budget annexe « ZAE du Marlé à Tosse » pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

H16 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE DES ZAE COMMUNALES TRANSFÉRÉES

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Mareme Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget annexe « ZAE communales transférées » pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote global portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement du projet de budget annexe « ZAE communales transférées » pour l'exercice 2022.

Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 113 513,09 €
- en recettes à la somme de : 113 513,09 €

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 0,00 €
- en recettes à la somme de : 0,00 €

Article 3 : le budget annexe « ZAE communales transférées » pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

H17 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE DE LA ZAE DE MACS À SAUBUSSE

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget annexe « ZAE de MACS à Saubusse » pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote global portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement du projet de budget annexe « ZAE de MACS à Saubusse » pour l'exercice 2022.

Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 244 526,55 €
- en recettes à la somme de : 244 526,55 €

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 469 053,10 €
- en recettes à la somme de : 469 053,10 €

Article 3 : le budget annexe « ZAE de MACS à Saubusse » pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

H18 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE DE LA ZAE DE MACS « BOULINS » À JOSSE

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget annexe « ZAE de Boulins à Josse » pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote global portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement du projet de budget annexe « ZAE de Boulins à Josse » pour l'exercice 2022.

Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 510 467,32 €
- en recettes à la somme de : 510 467,32 €

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 503 857,58 €
- en recettes à la somme de : 503 857,58 €

Article 3 : le budget annexe « ZAE de Boulins à Josse » pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

H19 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE DE LA ZAE DE MACS « TUQUET » À ANGRESSE

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget annexe « ZAE du Tuquet à Angresse » pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote global portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement du projet de budget annexe « ZAE du Tuquet à Angresse » pour l'exercice 2022.

Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 383 256,52 €
- en recettes à la somme de : 383 256,52 €

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 755 513,04 €
- en recettes à la somme de : 755 513,04 €

Article 3 : le budget annexe « ZAE du Tuquet à Angresse » pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

H20 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE DE LA ZAE DE MACS « PEY DE L'ANCRE II » À MESSANGES

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget annexe « ZAE Pey de l'ancre II à Messanges » pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote global portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement du projet de budget annexe « ZAE des Pey de l'ancre II à Messanges » pour l'exercice 2022.

Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 29 600 €
- en recettes à la somme de : 29 600 €

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 48 200 €
- en recettes à la somme de : 48 200 €

Article 3 : le budget annexe « ZAE Pey de l'ancre II à Messanges » pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

H21 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE « PHOTOVOLTAÏQUE »

Après avoir entendu le rapport de présentation du projet de budget primitif de l'exercice 2022 de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 : après en avoir délibéré préalablement et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités de vote du projet de budget annexe « Photovoltaïque » pour 2022, tel qu'annexé à la présente, proposées par Monsieur le Président comme suit :

- procéder à un vote global portant sur les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'adopter, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente, les dépenses et recettes inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement du projet de budget annexe « Photovoltaïque » pour l'exercice 2022.

Ladite section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 11 000,00 €
- en recettes à la somme de : 11 000,00 €

Ladite section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes et s'élevant :

- en dépenses à la somme de : 0,00 €
- en recettes à la somme de : 0,00 €

Article 3 : le budget annexe « Photovoltaïque » pour l'exercice 2022 est adopté, chapitre par chapitre et selon les montants figurant dans la balance présentée en annexe de la présente.

Monsieur le Président ajoute que le budget n'a jamais été à ce niveau dans l'histoire de la Communauté de communes. C'est un véritable effort réalisé avec une gestion rigoureuse du fonctionnement qui permet d'avoir une capacité d'autofinancement et un niveau d'investissement très importants. MACS est de loin le premier établissement public de coopération intercommunale, communautés de communes et d'agglomération confondues des Landes, en termes de budget. Cela demande un travail très important, de la part des services et des élus, comme sur la taxe GEMAPI par exemple qui est très complexe.

Monsieur Jean-Claude Daulouède remercie le service finances pour son travail colossal et son travail de précision pour rendre les choses intelligibles.

3 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

A - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LES COMPAGNONS BÂTISSEURS DE NOUVELLE-AQUITAINE DANS LE CADRE DU PROJET SOLI'BÂT POUR L'ANNÉE 2022

L'association les compagnons bâtisseurs de Nouvelle-Aquitaine est une association loi 1901, créée en janvier 2005, reconnue « organisme d'intérêt général ».

Son champ d'intervention professionnel est celui du bâtiment et du logement. Elle met sa technicité dans le BTP au service de deux finalités sociales : le droit d'habiter et le droit à une activité sociale et professionnelle pour chacun.

Elle compte 250 adhérents bénévoles, 50 salariés permanents et 50 salariés en insertion qui déploient leurs savoir-faire autour de cinq axes :

- l'insertion sociale par le logement, par la mise en œuvre d'actions d'auto-réhabilitation accompagnée d'animations collectives, d'ateliers bricolage et d'outillthèques, de dépannages pédagogiques,
- l'insertion professionnelle par l'activité économique (IAE) avec les Chantiers d'Insertion où sont accueillis des ouvriers polyvalents de la logistique et du bâtiment qui réhabilitent des logements et des sites patrimoniaux,
- le bénévolat et le volontariat,

- la formation professionnelle avec les Chantiers Formation Qualifiants qui permettent à des demandeurs d'emploi de se former aux métiers du bâtiment (gros œuvre et second œuvre) pour obtenir un titre professionnel. Chaque action de formation est aussi un outil de chantier où sont construits ou rénovés des logements,
- les plateformes Soli'Bât, outils d'économie circulaire pour le réemploi des matériaux.

La création de la plateforme Soli'bât dans les Landes va ainsi s'inscrire au service de l'habitat des personnes défavorisées et de la création d'emplois. Son siège se situe à Saint-Martin-de-Seignanx sur la zone d'activité Ambroise 1.

Concrètement, SOLI'BÂT permet de donner une seconde vie aux matériaux issus de la déconstruction, des stocks morts de magasins de bricolage et des fins de chantiers d'artisans grâce à des activités de collecte puis de remise en circuits des matériaux réutilisables. Les matériaux et équipements collectés sont remis en vente à des prix n'excédant pas 40 % de la valeur d'origine et dans le cadre de chantiers à destination de publics défavorisés. Les ressources tirées de cette revente viennent directement en produit pour le fonctionnement de la plateforme Soli'Bât qui, à termes, doit s'autofinancer.

La plateforme a d'ores et déjà tissé des liens avec les principales têtes de réseau du secteur du bâtiment comme la FFB et la CAPEB des Landes. MACS et les communes peuvent être un relais d'information sur la plateforme auprès des entreprises du territoire qui bénéficient des avantages suivants :

- réduction des impôts en défiscalisant 60 % de la valeur des dons,
- réduction des stocks morts et gain d'espace de stockage,
- économies sur le coût de traitement des déchets,
- valorisation de l'image de l'entreprise et inscription au titre de la RSE.

Dès le printemps 2022, SOLI'Bât va développer des activités de collecte, d'entreposage, de logistique, de revente des matériaux, de gestion numérique, ainsi que toutes les prestations connexes comme des travaux de second œuvre sous forme de prestations auprès de collectivités, d'entreprises ou d'associations.

Dans ce cadre, un encadrant technique d'insertion est en cours de recrutement ainsi que 8 salariés insertion.

Cette plateforme est soutenue par l'Europe, l'État, l'ADEME, la Région, le département des Landes, la Communauté de communes du Seignanx et la Communauté de communes Orthe et Arrigans et des fondations privées.

La Communauté de communes MACS peut soutenir cette association grâce à la convention signée avec la Région Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en œuvre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises.

Pour cela, il est proposé d'attribuer une subvention de 13 333 € par an à l'association les compagnons bâtisseurs de Nouvelle-Aquitaine, pour une durée de 3 ans. Une convention pluriannuelle d'objectifs sera signée avec l'association afin d'encadrer les modalités de versement de la subvention.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 13 333 € par an, sur une période de 3 ans, soit de 2022 à 2024,
- d'approuver le versement de la subvention à l'association les compagnons bâtisseurs Nouvelle-Aquitaine et l'inscription des crédits nécessaires au versement de la subvention précitée au budget principal de la Communauté de communes sur l'exercice concerné,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Monsieur le Président signale que le projet est vertueux car il s'inscrit pleinement dans la démarche Néo Terra, mais aussi dans toutes les démarches de valorisation des circuits courts, du réemploi et du recyclage des matériaux. C'est le témoignage de la force à plusieurs communautés de communes dans le cadre du PETR, pour construire des projets en commun sur l'ensemble du territoire.

B - ADHÉSION À L'ASSOCIATION « GRAPE »

La Communauté de communes s'engage dans la création d'une pépinière d'entreprises à Soorts-Hossegor et l'aménagement d'un espace de bureaux et coworking à Saint-Vincent de Tyrosse. Pour développer cette nouvelle mission, la Communauté de communes souhaite intégrer le réseau des pépinières de Nouvelle-Aquitaine afin de bénéficier des expériences d'autres structures pour déterminer une offre de services aux entreprises adaptée.

Le Grand réseau néo-aquitain des pépinières d'entreprises (Grape) est une association qui a pour objectif de mettre en réseau toutes les pépinières d'entreprises de la Nouvelle-Aquitaine.

Ce réseau regroupe une trentaine de pépinières d'entreprises. Le rôle du réseau GRAPE en tant que laboratoire d'idées est de faire évoluer le service d'accompagnement à la création d'entreprises en Nouvelle-Aquitaine et de permettre aux pépinières d'entreprises d'offrir un accompagnement de qualité pour aider les jeunes entrepreneurs à pérenniser leurs entreprises.

L'adhésion de MACS à GRAPE vise en particulier à faire bénéficier au service développement économique d'un réseau de pépinières déjà en service, d'outils et de ressources pratiques, de formations pour partager des retours d'expérience diversifiés.

Pour MACS, la contribution annuelle forfaitaire s'élève à 500 € en tant que membre actif.

Pour l'année 2022, l'association GRAPE prévoit différents ateliers ouverts aux adhérents avec notamment : un séminaire annuel, échange de bonnes pratiques (prospection d'entreprises et nouvelles offres de services, bonnes pratiques sur l'animation collective au sein des pépinières d'entreprises, pratiques tarifaires, obligations réglementaires des pépinières, sensibiliser les jeunes à l'entrepreneuriat ...), formations (innover dans sa posture d'accompagnement, comptabilité et fiscalité ...).

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion à GRAPE pour une cotisation de 500 € en tant que membre actif pour l'année 2022,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 aux chapitre et article prévus à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

C - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DU TUQUET 4 À ANGRESSE - FIXATION DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique (ZAE), élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud va engager l'aménagement d'une extension puis la commercialisation de terrains de la zone d'activité économique du Tuquet sur la commune d'Angresse.

Tuquet 4 est l'extension de la ZAE initiale du Tuquet, pour une superficie cessible d'environ 15 000 m², située dans la zone U du PLUi de la Communauté de communes, affectée spécialement aux constructions à usage d'activités économiques.

Pour fixer le prix de vente de ces terrains, il a été tenu compte de la typologie de la ZAE, de sa localisation, de son attractivité et du coût de l'aménagement global estimé. Le seuil plancher du prix de vente correspond aux coûts d'aménagements estimés, soit 74 € HT /m².

Pour la commercialisation future, le prix de vente des terrains tiendra compte de l'évolution des prix du marché et des aléas des aménagements de la ZAE non connus à ce jour.

Il est proposé de les commercialiser au prix de vente plancher de 74 € HT/m² conformément à l'avis des domaines sollicité le 9 février 2022.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la fixation du prix de vente des terrains de l'extension de la zone d'activité économique du Tuquet 4 à Angresse à 74 € HT /m² prix plancher, étant précisé que ce prix plancher pourra être actualisé pour tenir compte de l'évolution des prix du marché et des aléas des aménagements de la ZAE non connus à ce jour,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

D - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE D'ARRIET 2 À BÉNESSE-MAREMNE - FIXATION DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique (ZAE), élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud va engager l'aménagement d'une extension puis la commercialisation de lots de la zone d'activité économique d'Arriet sur la commune de Bénesse-Maremne.

Arriet 2 est l'extension de la ZAE initiale d'Arriet, pour une superficie cessible d'environ 13 000 m², située dans la zone 1AU du PLU de la Communauté de communes, affectée spécialement aux constructions à usage d'activités économiques.

Pour fixer le prix de vente de ces terrains, il a été tenu compte de la typologie de la ZAE, de sa localisation, de son attractivité et du coût de l'aménagement global estimé. Le seuil plancher du prix de vente correspond aux coûts d'aménagements estimés soit 102 € HT /m².

Pour la commercialisation future, le prix de vente des terrains tiendra compte de l'évolution des prix du marché et des aléas des aménagements de la ZAE non connus à ce jour.

Il est proposé de les commercialiser au prix de vente plancher de 102 € HT/m² conformément à l'avis des domaines sollicité le 9 février 2022.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la fixation du prix de vente des terrains de l'extension de la zone d'activité économique d'Arriet 2 à Bénesse-Maremne à 102 € HT /m² prix plancher, étant précisé que ce prix plancher pourra être actualisé pour tenir compte de l'évolution des prix du marché et des aléas des aménagements de la ZAE non connus à ce jour,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

E - AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES - DÉROGATION POUR LA SOCIÉTÉ BERNADET À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

En vertu de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises.

Conformément audit article L. 1511-3 du CGCT, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Par délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2018, le conseil communautaire a, d'une part, approuvé le régime communautaire des aides à l'investissement immobilier des entreprises et d'autre part, approuvé la convention de délégation de l'octroi de ces aides au Département des Landes. Ce règlement d'intervention spécifique, modifié par délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019, a pour objectif de soutenir la création ou l'extension d'activités économiques, à travers notamment le versement de subventions aux entreprises de la Communauté de communes qui réalisent des investissements immobiliers pour des opérations de construction ou d'extension dans le cadre de projets de développement.

La liste des entreprises artisanales éligibles au régime communautaire d'aides à l'investissement immobilier des entreprises en vigueur, telle qu'annexée à la convention de délégation de compétence signée avec le Département des Landes, n'intègre pas le champ des activités couvertes par la société BERNADET. La société est spécialisée dans le secteur de la fabrication de plats préparés (code NAF 1085Z).

La société BERNADET est située sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse (40). Créée en 1988, la société BERNADET compte 15 salariés, produit plus de 1 000 tonnes de produits finis et a réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 3 millions d'euros en 2021.

Pour faire face à un fort développement de son activité, répondre aux besoins industriels et optimiser son fonctionnement, la société BERNADET souhaite réorganiser, rénover et moderniser son usine en améliorant l'outil industriel, la performance énergétique, les flux et l'ergonomie des postes de travail, et agrandir une partie du bâtiment actuel avec une extension de 460 m². Pour faire face au doublement de la production et au développement de nouveaux marchés émetteurs, des créations d'emplois dans le secteur de la production et de la recherche et développement sont prévues à moyen terme.

Le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur l'extension, à titre dérogatoire, du régime communautaire des aides à l'investissement immobilier des entreprises en vigueur à la société BERNADET pour le projet de réorganisation, de rénovation et d'extension de son usine entraînant la création d'emploi à moyen terme, ainsi que sur l'extension subséquente de la délégation de compétence d'octroi de cette aide au Département des Landes conformément à la convention, dont le projet est annexé à la présente.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver l'extension, à titre dérogatoire, du régime communautaire des aides à l'investissement immobilier des entreprises en vigueur à la société BERNADET pour le projet de réorganisation, de rénovation et d'extension de son usine,
- d'approuver l'extension subséquente de la délégation de compétence d'octroi de cette aide à la société BERNADET au Département des Landes et la convention afférente, dont le projet est annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention s'y rapportant et à signer tout autre document se rapportant à l'exécution de la présente.

Monsieur Régie Gelez ajoute qu'il s'agit d'une société historique qui a ouvert ses portes fin des années 80. Elle compte une quinzaine de salariés et a bien résisté à la crise. Elle produit de très bons plats surgelés distribués dans les grandes surfaces.

4 - INFRASTRUCTURES

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

A - VOIRIE - OPÉRATION DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE TOURREN - RD33 - À SAINT-VINCENT DE TYROSSE - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DU DÉPARTEMENT DES LANDES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Dans le cadre du PPI voirie 2021-2026, la commune de Saint-Vincent de Tyrosse et la Communauté de communes ont engagé le réaménagement de l'avenue de Tourren. L'avenue de Tourren est une route départementale (RD33) de 350 m qui relie la rue de Mattecu à la RD810. Elle dessert l'école de Saint-Vincent de Tyrosse qui compte environ 250 élèves. Cette voie comporte 30 places de stationnement dans une contre-allée et 2 arrêts de bus.

L'objectif de l'opération est de créer des cheminements sécurisés pour les modes doux et ainsi faire la liaison entre le pôle Camélias, Mattecu, l'école et le centre-bourg. C'est également l'occasion d'apaiser les trafics en aménageant une véritable entrée de ville et le parvis de l'école. La vitesse sera également limitée à 30 km/h aux abords de l'école. La suppression de la contre-allée permettra de désimperméabiliser et de recréer un paysage végétal.

Le projet prévoit les éléments suivants :

- création d'un cheminement confortable pour les piétons,
- création d'une piste cyclable de la RD810 jusqu'à la voie verte de Mattecu,
- création d'un plateau surélevé et d'un parvis face à l'école,
- création d'un plateau surélevé au droit de la traversée des arrêts de bus,
- création de 2 arrêts de bus aux normes PMR,
- réduction du giratoire pour améliorer les cheminements piétons,
- reconstitution des places de stationnement en longitudinal en revêtement perméable,
- désimperméabilisation de 1 291 m² d'enrobé,
- plantation de 110 arbres et 70 arbustes participant à l'infiltration des eaux de pluie,
- reprise des revêtements des voies de circulation.

La Communauté de communes assure le financement de l'opération pour un montant de 588 619,50 € HT, soit 706 343,40 € TTC (pour les VRD). Le Département prend en charge le montant des travaux de renouvellement de la couche de roulement pour un montant de 49 211,70 € HT. Le montant total de l'opération de réaménagement de l'avenue Tourren est de 828 877,32 € TTC.

Les aménagements à réaliser sont situés sur la voirie départementale, en agglomération, et relèvent, en application du règlement routier départemental en vigueur, de la compétence simultanée de MACS et du Département. En application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages implique la simultanéité d'interventions, les maîtres d'ouvrages concernés peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Il est donc proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre MACS et le département des Landes afin de définir les modalités juridiques, financières et techniques de l'opération.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département des Landes à la Communauté de communes pour l'opération de réaménagement de la RD33 à Saint-Vincent de Tyrosse,
- d'approuver le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département des Landes à la Communauté de communes, tel qu'annexé à la présente et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- de prendre acte du remboursement par le Département des Landes des dépenses exposées pour son compte par la Communauté de communes et correspondant aux travaux de renouvellement de la couche de roulement pour un montant total de 49 211,70 € HT,
- de prendre acte de l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement sur le budget principal de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

B - VOIRIE - OPÉRATION DE RÉAMÉNAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE LA RD12 ET LA RD366 À SAINT-MARTIN-DE-HINX - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DU DÉPARTEMENT DES LANDES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Dans le cadre du PPI voirie 2021-2026, la commune de Saint-Martin-de-Hinx et la Communauté de communes ont engagé le réaménagement de l'intersection de la RD12 et de la RD366.

Le projet porte sur :

- la création d'un carrefour giratoire au niveau de l'intersection des 2 routes départementales ; le giratoire comportera 5 branches, dont 2 desservant les futures zones urbanisées,
- la création de 2 arrêts de bus scolaires en lieu et place de celui existant qui nécessitait des demi-tours des cars sur la chaussée,
- la création de continuités piétonnes sécurisées jusqu'aux arrêts de bus et les traversées sur la route départementale nécessaires au cheminements liés aux usages quotidiens.

Il intègre également, en réalisation directe par la commune, des travaux d'éclairage public et de point de desserte incendie.

Le réaménagement comprend :

- la pose de bordures,
- la création de trottoirs,
- la réalisation de la couche de roulement de la chaussée,
- la mise à la côte d'ouvrage divers,
- la réalisation de traversées piétonnes sécurisées et des arrêts de cars,
- la signalisation horizontale et verticale,
- la création du réseau de canalisation des eaux pluviales et d'un bassin d'infiltration.

L'estimation totale de l'opération d'aménagement est de 571 927 € TTC. La Communauté de communes assure le financement de l'opération pour un montant de 410 000 € HT, soit 492 000 € TTC.

Les aménagements à réaliser sont situés sur la voirie départementale, en agglomération, et relèvent, en application du règlement routier départemental en vigueur, de la compétence simultanée de MACS et du

Département. En application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages implique la simultanéité d'interventions, les maîtres d'ouvrages concernés peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Il est donc proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre MACS et le département des Landes afin de définir les modalités juridiques, financières et techniques de l'opération.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département des Landes à la Communauté de communes pour l'opération de réaménagement du carrefour entre la RD12 et RD366 à Saint-Martin-de-Hinx,
- d'approuver le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département des Landes à la Communauté de communes, tel qu'annexé à la présente et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- de prendre acte de l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement sur le budget principal de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

5 - MOBILITÉ - TRANSPORTS

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

A - MOBILITÉ - PROGRAMME AVELO 2 - APPROBATION DE LA CONVENTION ET DE LA DÉCISION DE FINANCEMENT AVEC L'ADEME DANS LE CADRE DU SCHÉMA CYCLABLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En mars 2021, MACS a voté un schéma cyclable visant à donner une part affirmée au vélo dans les déplacements du quotidien. Le plan d'actions issu du schéma cyclable repose sur :

- des aménagements, en déployant le réseau cyclable sur des itinéraires pertinents, et en facilitant les liaisons cyclables dans les bourgs,
- des actions d'animation et d'information pour accompagner le changement de comportements.

La construction des PPI (voirie et cyclable) a permis de définir un programme d'aménagement pour le mandat.

L'appel à projet AVELO 2 de l'ADEME constitue en ce sens une opportunité d'accompagnement technique et financier de la Communauté de communes.

AXE 1 - Soutenir la construction d'une stratégie de développement d'aménagements cyclables via le financement d'études

L'axe 1 du programme AVELO 2 accompagne en priorité les études opérationnelles sur les thématiques du jalonnement et de l'aménagement sur des itinéraires contraints. MACS a, en ce sens, présenté des demandes relatives à :

- la réalisation d'une étude globale pour définir le plan de jalonnement des itinéraires cyclables existants ou à venir, en tenant compte des logiques de rabattement vers les itinéraires sécurisés,
- des études d'itinéraires complexes :
 - entre Bénesse-Maremne et Capbreton car il s'agit d'un aménagement qui implique le franchissement de la coupure que constitue l'A63,
 - entre Angresse et Soorts-Hossegor car la route de la Tuilerie est une voirie au profil contraint, qui nécessite des études spécifiques pour y intégrer les vélos en toute sécurité.

Sur cet axe, l'ADEME a attribué à MACS 33 600 €.

Dans le cadre de la décision de financement avec l'ADEME, MACS s'engage à produire des rapports d'étape sur l'avancée des projets et les éventuelles difficultés rencontrées. L'ADEME apportera son accompagnement technique sur les projets retenus et organisera un comité de suivi.

AXE 4 - Recrutement d'un(e) chargé(e) de mission « Animations et services vélo »

Dans le cadre de son nouveau schéma cyclable, MACS a affirmé le besoin, en complément des aménagements, d'actions d'animation et de communication à l'attention des habitants et du tissu économique pour les accompagner vers la mobilité alternative.

MACS a déposé un dossier portant sur le besoin d'une ressource dédiée à l'animation et aux services vélo. Cet agent aura pour rôle de définir le plan d'actions à mettre en œuvre, notamment :

- la création d'un comité consultatif de citoyens à vélo, afin de mieux intégrer le retour des usagers,
- la définition des services et animations à mettre en œuvre,
- l'étude d'un dispositif de type « aide à l'achat »,
- la définition des axes du plan de communication « vélo » et des événements à organiser,
- les actions à destination des entreprises, ...

Sur cet axe, l'ADEME a attribué à MACS 89 000 € au titre du recrutement d'un(e) chargé(e) de mission sur 3 ans. Une convention de financement vient définir les caractéristiques de l'opération et fixer les conditions d'utilisation de l'aide financière accordée.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de prendre acte de la décision de financement de l'ADEME attribuant une subvention de 33 600 € à MACS au titre de l'axe 1, ci-annexée,
- d'approuver le projet de convention de financement de l'ADEME attribuant une subvention de 89 000 € à MACS au titre de l'axe 4, tel qu'annexé à la présente,
- d'inscrire les crédits nécessaires sur le budget de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de financement, et à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

B - MOBILITÉ - SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) TRANS-LANDES - APPROBATION DU PROJET D'AVENANT N° 26 AU CONTRAT D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT YÉGO

Le projet d'avenant n° 26 concerne la contractualisation de l'exécution des services réguliers du réseau YEGO hiver mis en œuvre ou programmés de janvier à début juillet 2022. Les horaires YEGO sont adaptés en tenant compte :

- des changements d'horaires des trains TER en gare de Saint-Vincent de Tyrosse depuis décembre 2021 pour les lignes 1A et 2 ;
- des changements d'horaires de la ligne régionale 7 depuis décembre 2021 à Soustons Isle verte pour la ligne 3 ;
- d'un plan de transport adapté sur les lignes 1A, 1B et 2 en raison des travaux d'aménagement avenue de Tourren à Saint-Vincent de Tyrosse du 31 janvier à fin avril 2022, conduisant à la fermeture de l'avenue de Tourren, la suppression de la desserte de l'arrêt YEGO « Tourren » pendant les travaux et la mise en place d'une déviation des véhicules ;
- d'un plan de transport adapté sur la ligne 2 en raison des travaux d'aménagement du centre-Bourg de Tosse, fermé à la circulation pendant la journée, en semaine du 14 février au 25 mars 2022, et nécessitant la mise en place d'arrêts provisoires et de déviations d'itinéraire de la ligne YEGO 2 ;
- de la poursuite de la mise en place de services de doublage au départ du lycée de Saint-Vincent de Tyrosse aux horaires scolaires sur les lignes 1A et 2.

NB : Ligne 1A : Saint-Vincent de Tyrosse-Capbreton-Labenne ; 1B : Saint-Vincent de Tyrosse-Capbreton-Bénesse-Mareme ; 2 : Soustons-Saint-Vincent de Tyrosse-Saint-Geours-de-Mareme ; 3 : Soustons-Vieux-Boucau-Messanges-Moliets

Les détails de ces adaptations sont présentés dans le projet d'avenant n° 26 figurant en annexe.

Sur la base de ce niveau de service, la rémunération de la SPL sur le réseau YEGO hiver circulant sur 10 mois est mise à jour et s'élève à 1 318 990 € HT, soit 3 125 € de moins que le précédent avenant.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant n° 26 au contrat d'obligations de service public pour l'exploitation de services de transport public de la Communauté de communes MACS signé avec Trans-Landes, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 26 au contrat d'obligations de service public,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Madame Frédérique Charpenel insiste sur la nécessité de travailler, élus et communes, en amont avec les entreprises, Translandes et MACS lorsqu'il y a des travaux, pour anticiper et trouver des solutions. Ce n'est pas encore dans la culture du territoire, comme pour d'autres grandes agglomérations et grandes villes qui ont l'habitude d'intégrer la problématique du transport en commun. Il faut éviter ces difficultés au dernier moment pour adapter le réseau et maintenir un service optimal aux usagers. Enfin, elle informe que le prochain atelier transport se tiendra le 5 avril à 15h.

6 - URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

A - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL SUR LA COMMUNE DE MESSANGES - OPÉRATION « MOULIN » AVEC LA SAS AEDIFIM

Dans le cadre de l'opération de construction de 19 logements au lieu-dit Moulin sur la commune de Messanges, par l'aménageur/constructeur SAS AEDIFIM, sur la parcelle cadastrée section AB n° 312 d'une contenance globale de 6 615 m², la réalisation d'équipements publics est rendue nécessaire, à savoir la réalisation d'un giratoire sur la route de la côte d'argent (RD652), nécessaire à la desserte de l'opération de manière fluide et sécurisée.

La réalisation des travaux d'équipements publics fait l'objet d'un projet urbain partenarial, formalisé par une convention entre la Communauté de communes compétent en « élaboration de document de planification PLUi », la commune de Messanges, maître d'ouvrage et l'aménageur/constructeur SAS AEDIFIM, porteur de l'opération.

Pour rappel, le projet urbain partenarial est un outil de financement des équipements publics nécessaires au fonctionnement d'opérations d'aménagement ou de construction de projet qui permet de négocier et contractualiser une participation de l'opérateur privé au financement de tout ou partie des équipements publics induits. En effet, l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme dispose :

« Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et (...) la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme. »

Le montant prévisionnel total des travaux s'élève à 233 000 € HT. Le montant estimé de la participation de l'aménageur/constructeur SAS AEDIFIM est de 75 000 €.

La commune s'engage à ce que soient réalisés les travaux relatifs à la réalisation d'un giratoire nécessaire à la desserte de l'opération de manière fluide et sécurisée, dans le cadre d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec le département.

L'aménageur/constructeur SAS AEDIFIM s'engage à rembourser la commune, selon les modalités définies dans le projet de convention PUP annexé à la présente.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention du projet urbain partenarial de l'opération « Moulin » sur le territoire de la commune de Messanges, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet de convention, ainsi que toute pièce ou tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

B - AMÉNAGEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE FLOTTANTE SUR LE LAC DE BÉDORÈDE - DÉCLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE MACS - APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ N° 1 DU PLUI

1. RAPPEL DU CONTEXTE, DES OBJECTIFS ET DES ENJEUX DU PROJET

a) Contexte

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi concerne le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante d'environ 6,9 ha et ses annexes sur le lac de Bédorède dans les communes de Sainte-Marie-de-Gosse et 2 autres communes membres de la Communauté de communes du Seignanx (Biarrotte et Saint-Laurent-de-Gosse).

Elle a été menée en étroite partenariat avec la Communauté de communes du Seignanx et porte sur le remaniement du règlement et des documents graphiques pour y modifier le zonage.

b) Objectifs et enjeux

L'objectif poursuivi par la Communauté de communes est de permettre une production globale annuelle d'énergie estimée à 9 099 MWh, soit l'équivalent d'une production énergétique pour environ 5 000 habitants (hors chauffage), soit plus du double de la population des trois communes d'implantation du projet.

Il s'agit d'un projet d'intérêt général visant à :

- développer les énergies renouvelables en vue d'œuvrer contre le réchauffement climatique et la production de gaz à effet de serre, en lien avec les objectifs nationaux (23 % d'électricité verte à l'horizon 2020 - Lois Grenelle),
- s'inscrire dans les orientations des documents de planification que sont les SCOT de MACS et celui l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes approuvés respectivement en mars 2014 et en février 2014, le SRADDET et les PCAET en cours d'élaboration, en vue d'augmenter la production d'énergie renouvelable sur le territoire,
- donner une vocation supplémentaire au foncier sans entrer en concurrence avec des terrains à usage agricole ou forestier,
- pérenniser des emplois locaux et assurer des retombées économiques pour les collectivités.

2. LES ÉTAPES PRÉALABLES RÉALISÉES

a) Enquête publique sur l'intérêt général et la mise en compatibilité du PLU qui en découle

Le Président du Tribunal administratif de Pau a désigné Monsieur Christian LECAILLON en qualité de commissaire enquêteur. Monsieur Christian LECAILLON a mené l'enquête publique prescrite par arrêté du Président de la Communauté de communes MACS en date du 22 septembre 2021, et qui s'est tenue du 12 octobre au 16 novembre 2021 inclus, conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

b) Avis du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête publique, Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec :

- une réserve : « *ajouter un suivi naturaliste et environnemental avec indicateurs, qui sera formalisé par une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sectorielle spécifique inscrite dans les trois documents d'urbanisme* » ;
- une recommandation : « *étudier la possibilité de border les panneaux d'une bande blanche, qui réduirait l'attractivité pour les insectes (étude citée par SEPANSO), à condition qu'une telle modification ne réduise pas de façon trop importante le rendement de l'installation* ».

3. DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La stratégie française pour l'énergie et le climat a pour objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables électriques dans la production nationale en 2030.

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat revoit certains objectifs à la hausse comme le passage à une neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant par 6 les émissions de gaz à effet de serre et en diminuant de 40 % d'ici 2030 la consommation énergétique primaire des énergies fossiles. La réduction à 50 % de la part du nucléaire dans la production d'électricité est reportée à 2035. Le texte encourage par ailleurs la production des énergies renouvelables notamment celles issues de la petite hydroélectricité (installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées en mer) et de l'hydrogène.

- Stratégie de l'État en Nouvelle-Aquitaine

Une des lignes directrices de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine concerne la filière du photovoltaïque. La stratégie est basée sur un développement prioritaire et

systématique sur les terrains délaissés et artificialisés sur tout le territoire régional. Une étude nationale ADEME (mai 2019) évalue le potentiel des terrains délaissés et artificialisés en Nouvelle-Aquitaine à 14 375 GWc, soit 30 689 ha sur 2 472 sites, permettant de concevoir des centrales au sol de petite, moyenne ou grande taille. Au-delà de ce potentiel, sous condition d'intégration des enjeux environnementaux et d'une évaluation des risques de concurrence avec les usages agricole et forestier des sols, quelques sites restreints pourraient être dédiés au développement de grandes centrales qui renforceraient les capacités de production. Enfin le soutien à l'innovation par appel d'offres est privilégié pour encourager de nouveaux dispositifs au sol (agrivoltaïsme, centrales flottantes...) et sur bâtiments.

- Neo Terra

Le 9 juillet 2019, les élus de Nouvelle-Aquitaine réunis en séance plénière ont adopté la feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique : Néo Terra. Elle se fixe 11 ambitions, accompagnées d'engagements chiffrés et d'actions concrètes. L'objectif est d'accompagner l'effort de transition en termes énergétique, écologique et agricole à l'horizon 2030.

La géographie régionale, la géologie locale, les influences climatiques et les caractéristiques agricoles et forestières, constituent un terreau très fertile à l'implantation d'unités de production d'énergie renouvelable. En lien avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), l'objectif est de valoriser ces nombreux gisements régionaux d'énergies renouvelables, en visant à l'horizon 2050, l'autonomie énergétique régionale décarbonée. La diversité des ressources naturelles (ensoleillement élevé, large façade maritime, biomasse forestière et agricole abondante, sites géothermiques...) offre à la Nouvelle-Aquitaine un potentiel exceptionnel pour un mix énergétique basé sur les énergies renouvelables (EnR), avec l'objectif de 45 % en 2030 et 100 % en 2050.

Enfin, les parcs photovoltaïques flottants se développent de plus en plus en France et ces systèmes présentent de nombreux avantages. Les centrales flottantes étant installées sur des bassins industriels, des lacs d'anciennes carrières ou de barrages (etc.), valorisent de grands espaces ayant généralement une fonction de réserve d'eau et évitent ainsi une occupation des sols agricoles.

De plus, il est prouvé que les performances des panneaux photovoltaïques flottants sont supérieures à celles des centrales au sol, où les températures élevées atteintes en été près du sol réduisent à la fois le rendement et la durée de vie des panneaux.

Un autre avantage de la proximité des panneaux avec l'eau est la réduction de l'entretien, la quantité de poussière présente au-dessus de la surface de l'eau est nettement inférieure à celle présente sur terre. De plus, la préparation initiale du site est minimisée puisqu'aucun travail de nivellement du sol n'est nécessaire.

Pour finir, le démantèlement d'un tel système est plus facile que celui d'un parc au sol puisqu'il comprend très peu d'infrastructures fixes et bétonnées.

4. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Au regard des avis émis par les personnes publiques associées et réunies à l'occasion de l'examen conjoint tenu le 27 juillet 2021 et vu l'avis motivé par Monsieur le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique, il convient d'adopter la mise en compatibilité n° 1 du PLUi nécessaire à la réalisation du projet selon les modalités présentées dans le cadre de la procédure menée, à savoir, l'adaptation du zonage et du règlement concerné par le périmètre du projet (passage de zone N en zone NEnr).

Enfin, le projet ne remet pas en cause le projet d'aménagement et développement durables (PADD) du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de communes.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de prendre acte du bon déroulement de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement,
- de déclarer le projet d'intérêt général,
- d'approuver la déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud nécessaire à la mise en œuvre du projet, telle qu'annexée à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

C - APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 27 février 2020. Depuis, il a fait l'objet :

- d'une modification simplifiée n° 1 (mai 2021),
- d'une mise à jour n° 1 (octobre 2021),
- d'une mise en compatibilité n° 1 (sous réserve de l'approbation en séance du 24 mars 2022).

1. Objectifs de la modification n° 1

L'application du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud depuis son approbation le 27 février 2020 a révélé la nécessité de faire évoluer le document d'urbanisme sur 4 communes (Angresse, Bénesse-Maremne, Saubion et Saint-Vincent de Tyrosse) avec les objectifs suivants :

- recentrer et temporiser le développement urbain, à travers une réduction des zones U ou AU ;
- instaurer ou lever des servitudes (emplacements réservés, périmètres d'attente de projet d'aménagement global) ;
- faire évoluer les règles de mixité des fonctions en zone urbaine, notamment en termes d'implantations d'équipements publics, d'urbanisme commercial, de reconversion de friches, etc. ;
- faire évoluer les règles de mixité sociale (levée de secteurs de mixité sociale, obligation de production de logement sociaux en zone Urbaine, etc.) ;
- accompagner la densification des tissus urbains, notamment en termes de desserte, de stationnement, d'implantation des constructions sur une même propriété, d'espaces de pleine terre et protection du couvert boisé, de règles de recul, de hauteur et d'emprise au sol ;
- ajuster les règles relatives aux types de clôtures autorisés ;
- corriger des erreurs matérielles (zone naturelle sur des exploitations agricoles, etc.) ;
- adapter les OAP à l'évolution des projets (déménagement du collège à Saint-Vincent de Tyrosse, etc.).

2. Évolution des pièces du PLUi

En conséquence, la réalisation de ces objectifs entraînera la modification des pièces réglementaires suivantes :

- le rapport de présentation, à travers l'ajout, au terme de la procédure, d'une annexe 1.5.2B au livre 2 « Modification n° 1 du PLUi » ;
- le règlement écrit sur les thématiques suivantes : mixité sociale et fonctionnelle, volumétrie et implantations des constructions, traitement environnemental et paysager, aspect extérieur des clôtures, stationnement et desserte par les voies ;
- les OAP Habitat sur les thématiques suivantes : schéma d'aménagement, éléments de programmation, qualité de l'insertion, qualité environnementale, organisation des déplacements et réseaux ;
- les OAP à vocation économique ;
- les plans graphiques sur les thématiques suivantes : zonage, mixité, implantations, emprise au sol, hauteur, patrimoine, trame verte et bleue et emplacements réservés.
- les annexes du PLUi : étude Amendement Dupont

3. Déroulement de la procédure

En vertu de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

En application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, la modification du PLUi est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme relatif au plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat.

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères. La procédure de modification n° 1 a été engagée par arrêté du président n° 20210727A08 en date du 27 juillet 2021.

3.1 Consultation des personnes publiques associées et des communes

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi de MACS a été notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique :

- au Préfet ;
- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme : Préfecture des Landes, UDAP, Conseil Régional, Conseil Départemental, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture, Section régionale de conchyliculture, Centre régional de la propriété forestière (CRPF), EPCI en charge du SCOT, SNCF ;
- aux 4 maires des communes concernées par la présente procédure ;
- à l'autorité environnementale (MRAE).

Suite à la notification du dossier :

- quatre avis favorables ont été émis par la Préfecture des Landes, la Chambre d'Agriculture, le CRPF et le Conseil départemental des Landes ;
- l'autorité environnementale a dispensé le projet d'évaluation environnementale ;
- deux avis ont été émis par les communes dont un avis favorable de Bénesse-Maremne et un avis favorable assorti d'observations de Saint-Vincent de Tyrosse.

3.2 Enquête publique

Conformément à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 1 a été soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 153-42 du code de l'urbanisme, lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes (Angresse, Bénesse-Maremne, Saubion et Saint-Vincent de Tyrosse).

L'enquête publique, ouverte par arrêté du Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en date du 19 novembre 2021, s'est déroulée du lundi 13 décembre 2021 jusqu'au lundi 17 janvier 2022 inclus, pour une durée de 38 jours.

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau a désigné Monsieur Pierre BUIS, en qualité de commissaire enquêteur, par décision en date du 28 octobre 2021.

Le public a pu déposer ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts au siège de MACS, ainsi qu'en mairies des 4 communes ;
- sous format électronique, sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique ;
- par courrier électronique ;
- par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (modification n°1 du PLUi), au siège de l'enquête publique et à l'adresse suivante : Communauté de communes MACS, Service urbanisme/PLUi, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent de Tyrosse.

En outre, les observations et propositions du public ont pu être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des 5 permanences organisées en mairies d'Angresse, de Bénesse-Maremne, de Saubion et de Saint-Vincent de Tyrosse.

Le dossier d'enquête publique était constitué des pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, et notamment le projet de modification n°1 du PLUi, ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure de modification.

Le dossier administratif comprenait :

- les actes liés à la procédure de modification de droit commun du PLUi précédant l'enquête publique ;
- les avis des communes membres et des personnes publiques associées et consultées, accompagnés des réponses apportées par la Communauté de communes ;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;
- la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau en date du 28 octobre 2021 désignant un commissaire enquêteur ;
- l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
- les justificatifs des mesures de publicité ;
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier technique relatif au projet de modification n° 1 du PLUi comprenait :

- la notice explicative ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à vocation d'Habitat modifiées ;

- le règlement écrit modifié ;
- les documents graphiques modifiés.

Au total, 18 observations ont été émises par le public. 2/3 des observations ont concerné les communes d'Angresse (6) et de Bénèsse-Maremne (6) et le dernier tiers les communes de Saint-Vincent de Tyrosse (4) et de Saubion (2).

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 10 février 2022. Au regard de l'ensemble des observations émises et de l'analyse des avis, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et émis un avis favorable sur le projet de modification n° 1 du PLUi, assorti des recommandations suivantes : prendre en compte autant que faire se peut, les observations formulées par le public et les PPA/PPC, suivant les réponses apportées au PV de synthèse, ainsi que les réponses déjà données dans les avis qui suivent la consultation des PPA/PPC.

Sont annexés à la présente délibération le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le mémoire en réponse exposant les observations formulées pendant l'enquête publique et les réponses apportées par la Communauté de communes (annexe n° 1).

4. Prise en compte des avis recueillis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil communautaire.

L'ensemble des observations et les avis recueillis auprès du public, des personnes publiques associées et des communes sur le projet de modification n° 1 du PLUi, nécessite des adaptations sur les thématiques suivantes :

	Thématique	Nature de la modification
Angresse	TRAME VERTE ET BLEUE Document graphique	Rectifier une erreur matérielle dans la délimitation d'un Espace Boisé Classé, intervenue lors des travaux d'élaboration du PLUi.

	Thématique	Nature de la modification
Bénèsse-Maremne	ZONAGE Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> • Rendre moins importante qu'initialement prévue la réduction d'une zone Urbaine (chemin de Laste) • Prendre en compte dans le zonage (sans impact sur des zones A et N), les autorisations d'urbanisme précédemment délivrées (sur la base du précédent PLU) pour la réalisation d'un projet économique sur la zone d'Arriet Nord.
	EMPRISE AU SOL Document graphique et règlement écrit	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les nouveaux secteurs régis par une emprise au sol maximale de 5 %, reformuler les possibilités d'extension des constructions (plutôt qu'une limitation à 20 %, autoriser des extensions de 30 ou 50 % selon la taille du bâtiment initial) et préciser le cas des annexes et piscines. • Rectifier une erreur matérielle dans les exemples de calcul de l'emprise au sol maximale autorisée, qui varie selon la taille du terrain (page 70).
	IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES Règlement écrit et document graphique	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser, comme l'a souligné la Chambre d'Agriculture, les cas dans lesquels s'applique le nouveau recul de 15m par rapport aux emprises ferroviaires (habitations). Page 59 • Dans les secteurs bénéficiant d'une emprise au sol de 5 % (au lieu de 10 % initialement), préciser les modalités d'implantation dans la bande comprise entre 10 et 40 m dans le cas d'accès de propriétés en drapeau (accès en pleine propriété ou en servitude de passage) • Assouplir les règles de recul par rapport à l'A63 de 100 à 75 m pour un projet économique sur la zone d'Arriet Nord (étude Amendement Dupont).
	IMPLANTATION PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier les volumétries des constructions sur limites

	RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES Règlement écrit et document graphique	<p>séparatives (page 65) : longueur non réglementée (au lieu de 10m), hauteur maximale baissée à 3m (au lieu de 3,5m) et hauteur maximale dans une bande de 3m baissée à 4m (au lieu de 4,5m).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les secteurs régis par une implantation sur limite ou retrait égal à H/2 avec minimum de 3 mètres, préciser la règle pour les secteurs autorisant du R+1 afin de limiter les co-visibilités.
	CLOTURES Règlement écrit	<ul style="list-style-type: none"> • Sur limites séparatives, ne pas réglementer les types de clôtures, uniquement la hauteur (1,80m). • Sur emprises publiques, diminuer la hauteur maximale autorisée (1,5m au lieu de 1,8m) et intégrer des règles spécifiques à la commune en zone U, A et N.
	TRAITEMENT PAYSAGER Règlement écrit	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser que dans les zones de mixité renforcée, un taux minimal de 30 % d'espace de pleine terre est exigé. (Page 103) • Abaisser les obligations de plantations des espaces libres d'1 arbre pour 100 m² à 1 arbre pour 500 m² (page 105)

	Thématique	Nature de la modification
Saubion	Règlement écrit Page 65	Modifier les règles de volumétrie des constructions implantées sur limites séparatives dans les secteurs à vocation économique : la longueur des bâtiments ne sera pas réglementée.

	Thématique	Nature de la modification
Saint-Vincent de Tyrosse	MIXITE Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> • Pôle gare/futur pôle d'échange multimodal : prévoir un zonage d'équipement public sur les parcelles BK 450, BK 413, BK 157, BK 412, BK 415 et une zone de « mixité des fonctions sommaire » sur les parcelles BK 381, BK 427 et BK 451 • Mettre en cohérence le plan 3.2.2 avec la modification de la destination de l'OAP n° 2 (Mayousot) vers de l'habitat et un équipement public : OAP habitat et non économique. • Mettre en cohérence le plan 3.2.2 avec les modifications apportées à l'OAP n° 1 (Castets), portant sur l'autorisation de commerces le long de la voie romaine : linéaire commercial à rajouter.
	PATRIMOINE Document graphique	Rajouter la règle de 40 % d'espace de pleine terre sur les parcelles de l'ancien Leclerc, conformément aux dispositions du règlement écrit fixant 40 % d'espace de pleine terre dans les secteurs ayant une emprise au sol de 40 % en zone Urbaine.
	TRAME VERTE ET BLEUE Document graphique	Ajouter un espace boisé classé sur la parcelle n° BI 293, dans le but de maintenir l'espace boisé existant et limiter son urbanisation éventuelle.
	EMPLACEMENT RESERVE Document graphique	Réduire l'emprise d'un emplacement réservé le long de la voie Romaine (SVT n°07)
	Documents graphiques	Suite au passage d'une parcelle (n°AD273) en zone d'équipement public (au lieu de mixité sommaire), ne pas réglementer les dispositions relatives aux reculs, hauteur, emprise et patrimoine sur les plans 3.2.3 à 3.2.7.
	OAP	<ul style="list-style-type: none"> • OAP n°2 : préciser dans le schéma d'aménagement que la densité doit être "d'habitat collectif à individuel faible" afin de permettre les terrains à bâtir. • OAP n°3 : rectifier une erreur matérielle dans le tableau des destinations autorisées/interdites en reprenant le tableau initial.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de prendre en compte ces observations dans le dossier soumis à son approbation.

L'annexe n° 1 de la présente délibération fait l'analyse exhaustive des avis et observations recueillis dans le cadre de la procédure par le public, les communes et les personnes publiques associées et porte à la connaissance le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Les annexes n° 2 et suivantes comportent le projet de PLUi modifié prêt à être soumis au conseil communautaire pour approbation.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de modification n° 1 du PLUi de la Communauté de communes MACS, tel qu'annexé à la présente,
- de prendre acte que la présente délibération d'approbation de la modification n° 1 du PLUi de la Communauté de communes MACS sera :
 - affichée, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège de la Communauté de communes, ainsi qu'en mairies ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente.

***D - SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE À L'INSTRUCTION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)
- APPROBATION DU PROJET D'AVENANT N° 4 À LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN ENTRE MACS ET LES COMMUNES***

Depuis le 1^{er} juin 2015, un service commun « application du droit des sols » (ADS), auquel 21 communes de MACS adhèrent, a été créé. Au regard du nombre d'actes pondérés, le service ADS comprenait 4,5 équivalents temps plein (ETP) répartis comme suit :

- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Capbreton,
- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, mis à disposition afin d'accompagner et d'organiser la mise en œuvre dudit service,
- 1 agent pour assurer la responsabilité du service commun par voie de recrutement.

Suite à de nombreuses modifications et réorganisations approuvées par voie d'avenants aux conventions de mise à disposition avec la commune de Capbreton et de Labenne et à la convention de service commun entre MACS et les communes, l'effectif du service ADS s'établit comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols,
- 1 agent MACS consacrant 20 % de son activité à l'instruction des autorisations du droit des sols et 80 % à la police de l'urbanisme.

Un avenant n° 3 à la convention de service commun avec les 21 communes adhérentes a été conclu pour constater ces dernières évolutions, notamment la création de la police de l'urbanisme début 2021. Pour rappel, les communes de Soustons et Saint-Vincent de Tyrosse adhèrent au service commun uniquement pour la police de l'urbanisme.

Aujourd'hui, il est nécessaire de passer un avenant n° 4 à la convention de service commun avec les 20 communes adhérentes, du fait que la commune de Soorts-Hossegor pour des motifs tenant à une réorganisation interne, ne souhaite plus adhérer au service commun ADS de MACS.

La charge supportée jusqu'à présent par la commune de Soorts-Hossegor (13 442,26 € annuel) est répartie sur les 20 autres communes au prorata du nombre d'actes ADS actualisé sur la période 2011-2021.

Les modifications financières induites pour le fonctionnement du service commun ADS à compter du 1^{er} juin 2022 sont retracées dans le tableau ci-après :

COMMUNES	Participation actuelle - Service commun ADS	Retrait de la commune d'Hossegor		Participation future - Service commun ADS (à compter du 01/06/22)
		% du nombre d'actes (ADS) actualisés (2013-2021)	Participation annuelle communale	
Angresse	6252,02	3,90	524,25	6776,27
Azur	2951,44	2,60	349,50	3300,94
Benesse Maremne	8463,27	4,90	658,67	9121,94
Capbreton	58655,98	16,80	2258,30	60914,28
Josse	3279,28	1,90	255,40	3534,69
Labenne	27135,33	9,50	1277,01	28412,35
Magescq	6165,33	4,80	645,23	6810,56
Messanges	4609,52	3,90	524,25	5133,77
Moliets	13733,69	6,50	873,75	14607,44
Orx	2763,99	1,50	201,63	2965,62
St Geours de Maremne	10004,64	6,00	806,54	10811,17
St Jean de Marsacq	5792,57	3,10	416,71	6209,28
Saint Martin de Hinx	4815,05	3,40	457,04	5272,09
Saint Vincent de Tyrosse	4752,48	0,00	0,00	4752,48
Ste Marie de Gosse	4214,96	2,00	268,85	4483,81
Saubion	4873,61	3,40	457,04	5330,65
Saubrigues	4229,30	2,80	376,38	4605,68
Saubusse	5528,48	1,50	201,63	5730,11
Seignosse	16899,80	10,50	1411,44	18311,23
Soorts Hossegor	13442,26	0,00	0,00	0,00
Soustons	950,50	0,00	0,00	950,50
Tosse	9410,92	6,00	806,54	10217,45
Vieux Boucau	11682,18	4,90	658,67	12340,85

Le montant de la participation financière modifié à compter du 1^{er} juin 2022 interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter de cette même date. La convention de service commun est actualisée dans le cadre du présent projet d'avenant n° 4.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant n° 4 à la convention de mise en œuvre du service commun entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-sud et les communes y adhérant, annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet d'avenant n° 4,
- d'inscrire les sommes nécessaires au fonctionnement du service commun au budget principal de la Communauté de communes, étant précisé que les effets des mises en commun sont pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

E - PROJET DE TERRITOIRE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD ET L'AGENCE D'URBANISME ATLANTIQUE ET PYRÉNÉES (AUDAP) POUR L'ANNÉE 2022

Face aux fortes évolutions territoriales, la nécessité d'un temps de réflexion et d'analyses pour adapter et renouveler les ambitions pour ce territoire a conduit la Communauté de communes à engager l'élaboration d'un projet de territoire, en début d'année 2021.

Afin de l'accompagner dans ce travail, la Communauté de communes a choisi de s'appuyer sur l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP) en y adhérant lors du conseil communautaire du 28 janvier 2021, puis en signant une convention de partenariat lors du conseil communautaire du 25 mars 2021.

Ce travail a débuté par une première phase exploratoire de diagnostic, comprenant notamment la réalisation d'une série d'enquêtes en direction des élus, agents communaux et communautaires, et habitants. Ces enquêtes,

même si elles ne correspondent pas à un sondage d'opinion classique, ont permis de recueillir l'avis de près de 1 200 répondants, alimentant la réalisation d'un diagnostic sensible du territoire. En complément de cette première approche, un rapport d'étonnement sur les documents cadres (SCoT, PLUi, PLH, etc.) produit par l'agence, a analysé les cohérences des politiques publiques engagées et leurs implications pour le territoire.

Cette première phase de diagnostic s'est poursuivie par la détermination des ambitions, avec notamment un partage avec les territoires voisins sur leur vision de leur avenir mais aussi sur celui de MACS.

À la suite de ce cadrage global, la phase de définition des orientations et des actions a mobilisé l'ensemble des élus communautaires dans une série de réunions de travail. Un premier scénario dit « martyr » a été élaboré. Il a fait ensuite l'objet de discussions nourries lors de trois ateliers in situ autour de trois thématiques différentes (vivre ensemble, habiter ici et apprendre, travailler, entreprendre), complétés par un temps d'échanges spécifique sur la thématique de l'environnement.

Tout ce travail, engagé dès le mois de mai 2021, s'est étalé jusqu'en janvier 2022. Les discussions, nombreuses, riches et passionnées, ont nécessité de prendre le temps de faire mûrir les idées, de les partager et de les rassembler, au-delà de ce qui avait été initialement conçu.

Aujourd'hui, dans la perspective de faire aboutir le projet de territoire de MACS, la démarche doit être poursuivie durant l'année 2022. Une deuxième convention vient ainsi compléter la première et préciser les suites des missions confiées à l'AUDAP.

Elle détaille également les missions relevant du socle commun de l'agence, sur la base des obligations statutaires faites à tous ses adhérents, auxquelles MACS souscrit au regard de ses besoins et de ceux de ses communes. Il s'agit ainsi de se joindre au travail engagé sur la sobriété foncière, en vue d'intégrer la trajectoire de zéro artificialisation nette (ZAN) introduite par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, ainsi que participer à l'Observatoire des loyers libres, compte tenu de la tension du marché immobilier.

Le montant de la contribution 2022 de MACS s'élève à 44 200 € et intègre :

- la cotisation de 5 000 €, en qualité de membre actif de l'agence,
- la contribution aux missions énoncées dans l'article 4 du projet de convention partenarial cadre : soit un total de 80 jours x coût journée de 490 € (année de référence 2020), soit un montant de 39 200 €.

Pour rappel, le montant de la contribution 2021 de MACS s'élevait à 57 430 € au total.

Le projet de convention de partenariat est annexé à la présente.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de partenariat pour l'année 2022 fixant le cadre et les modalités d'intervention de l'AUDAP pour l'accomplissement des objectifs du programme partenarial dans le cadre du projet de territoire,
- de prendre acte de l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation du programme partenarial à l'AUDAP d'un montant total de 44 200 €, cotisation comprise, sur le budget principal,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

F - APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES ALLÉE DES CAMÉLIAS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE AVEC ENEDIS

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'îlot Tourren et de construction de l'opération de logements, du pôle médical et du bâtiment du restaurant administratif de la Communauté de communes, un renforcement de la puissance électrique sur site a nécessité la réalisation d'un nouveau poste électrique induisant une traversée de l'allée des Camélias par des lignes électriques.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la signature d'une convention de servitudes de passage de ce réseau a été nécessaire. Cette convention établie entre ENEDIS et la Communauté de communes a pour objet de régler les droits et obligations des parties.

Pour régulariser les rapports entre ENEDIS et MACS, la convention de servitude de passage est présentée au conseil communautaire.

Le projet de convention de servitude de passage, annexé à la présente, définit les modalités juridiques, financières et techniques de l'opération.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la convention de servitude de passage pour un réseau électrique allée des Camélias à Saint-Vincent de Tyrosse, avec ENEDIS, tel qu'annexée à la présente, et sa signature par Monsieur le Président,
- de prendre acte que tous les frais et charges liés à ce dossier sont à la charge d'ENEDIS,
- d'approuver l'authentification de la convention en vue de sa publication au service de la publicité foncière,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

G - APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION RD252 À CAPBRETON AVEC LE SYDEC

Le syndicat départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) a besoin de créer une canalisation suite à l'extension du réseau électrique souterrain pour alimenter le poste de refoulement traversant les parcelles n° AL 63 et 64 sur la commune de Capbreton, propriété de la Communauté de communes MACS.

Le tracé le plus adapté, représenté au plan annexé, doit passer sur ces deux parcelles appartenant à la Communauté de communes.

Les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 25 mètres, ainsi que ses accessoires,
- établir si besoin des bornes de repérages,
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui risqueraient de gêner la pose ou occasionner des dommages aux ouvrages.

Afin de permettre le passage de cette canalisation et de répondre à l'intérêt général de cette opération, il est nécessaire d'autoriser le SYDEC à réaliser lesdits travaux et d'accorder une servitude de passage à titre gratuit. Les frais administratifs liés à la constitution de cette servitude sont supportés par le SYDEC.

Il est précisé que si ces travaux nécessitent d'abattre des arbres ou arbustes, il est demandé au SYDEC de fournir à la Communauté de communes, à titre de dédommagement, le nombre de plants correspondant aux essences détruites, pour être replantés.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de servitude de passage pour la création d'une canalisation suite à une extension de réseau électrique souterrain pour alimenter le poste de refoulement traversant les parcelles n° AL 63 et 64 sur la commune de Capbreton, propriété de la Communauté de communes MACS,
- de prendre acte que tous les frais et charges liés à ce dossier sont à la charge du SYDEC,
- de prendre acte que tous les arbres et arbustes qui seraient détruits dans le cadre de cette opération, seront remplacés par le SYDEC,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet de convention, à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

H - DISPOSITIF D'AIDE À LA RELANCE POUR LA CONSTRUCTION DURABLE (ARCD) - APPROBATION DU CONTRAT DE RELANCE POUR LE LOGEMENT ENTRE L'ÉTAT, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES

Dans le cadre du contrat de relance pour le logement, l'État a souhaité poursuivre le dispositif d'aide à la relance pour la construction durable (ARCD).

Cette aide, connue sous sa précédente appellation des « maires bâtisseurs » dont l'attribution et le versement se faisait de manière automatique, sans démarche particulière des communes, a été remaniée. Elle est désormais recentrée sur les territoires tendus en ciblant les projets de construction économe en foncier. Elle doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'État, l'EPCI et les communes éligibles et concernées par les termes de ce nouveau dispositif.

En effet, selon ses nouvelles conditions, seules les communes situées en territoires tendus au titre de l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation, sont visées par le recentrage de ces aides nationales. Sont ainsi concernées les communes référencées en zones A, Abis et B1. Les communes situées en B2 des mêmes intercommunalités peuvent également bénéficier du dispositif mais ne seront pas prioritaires. Pour la Communauté de communes, neuf communes sont classées en B1 et deux en B2.

Le contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat (PLH). Sur la base de ces objectifs, l'aide sera calculée à partir des opérations de plus de 2 logements, autorisées sur la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022, dont la densité est supérieure à 0,8 (surface de plancher/surface de terrain). Son montant sera de 1 500 € par logement, bonifié de 500 € en cas de transformation de bureau ou d'activité. Au final, l'aide sera versée au regard de l'atteinte des objectifs du contrat.

Suite aux retours des communes concernées, très peu de projets répondent à ce jour aux critères d'éligibilité et, au regard des règles en vigueur dans le PLUi, et très peu d'autres rassembleront les conditions requises.

De ce fait, seule la commune de Capbreton a manifesté un intérêt à s'inscrire dans cette contractualisation. Cela concerne au total 40 logements pour une aide globale estimée à 60 000 €.

Le projet de contrat est annexé à la présente.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le contrat de relance du logement, annexé à la présente, avec l'État et la commune de Capbreton, seule commune membre concernée,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet de contrat de relance pour le logement, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Monsieur Patrick Laclède a lu dans la convention que les densités sont très élevées. 0,8 avec un rez-de-chaussée sans étage, ce n'est pas possible avec les coefficients d'emprise au sol et de pleine terre. Sur Capbreton, il s'avère qu'un projet entre dans le cadre pour une vingtaine de logements et pas pour 40 comme annoncé dans la délibération. De plus, les 100 logements cités dans la convention le sont à titre indicatif, ce n'est pas un objectif.

Monsieur Jean-François Monet reconnaît que ce type de convention est plutôt destiné à des grandes villes comme Bordeaux.

7 - ENVIRONNEMENT - GEMAPI

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

A - FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) POUR L'EXERCICE 2022

Au 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dite GEMAPI, a été transférée à la Communauté de communes MACS en lieu et place des communes membres. Le contenu de la compétence est précisé aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

À ce titre, la Communauté de communes est chargée, dès lors qu'il s'agit d'opérations d'intérêt général de :

- 1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Actuellement, les principaux postes de dépenses liés à l'exercice de cette compétence concernent l'entretien des cours d'eau et des zones humides, le suivi de la qualité de l'eau des rivières et la gestion des systèmes d'endiguement - ouvrages de prévention des inondations marines.

La Communauté de communes MACS exerce cette compétence à différents niveaux sur le territoire du fait notamment :

- d'une organisation antérieure de certains territoires qui se sont structurés pour gérer les cours d'eau au travers de syndicats de rivières : sur le bassin versant Bourret Boudigau courant de Soustons au syndicat mixte de rivières Côte Sud / sur le bassin versant du courant d'Huchet au syndicat mixte Marensin et Born / sur le bassin versant de l'Adour au syndicat mixte du Bas Adour Maritime ;
- d'une situation héritée qui nécessite, sur certains secteurs, de réaliser des diagnostics en vue de définir des systèmes d'endiguement et d'obtenir les autorisations nécessaires avant leur mise en œuvre, sur le bassin versant de l'Adour et sur le littoral.

Des diagnostics sont donc en cours pour répondre à ces besoins de connaissance et déterminer précisément les conditions d'exercice techniques et financières de la compétence sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, compte tenu d'une part des premiers éléments de diagnostics et d'autre part des évolutions en cours quant au contenu de la compétence GEMAPI (gestion des eaux de ruissellement, du trait de côte, ...), il est certain que les dépenses associées vont croître de manière significative dans les années à venir.

À ce jour, les dépenses « GEMA » sont portées par les budgets de 3 syndicats mixtes de rivières et les dépenses du « PI » sont portées par le budget de la Communauté de communes MACS.

Le législateur permet à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en charge de la GEMAPI de mettre en œuvre une taxe spécifique servant à financer exclusivement tout ou partie de la dépense liée à l'exercice de cette compétence. Le produit fiscal issu de la taxe GEMAPI complète ou se substitue au financement de la compétence.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence GEMAPI peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du même code, soit avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence.

De plus, l'article 1530 bis II du CGI prévoit que le produit de la taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A par l'organe délibérant de l'EPCI, soit avant le 15 avril de l'année d'imposition, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent valablement délibérer pour instituer la taxe et en fixer le produit, alors même qu'ils ont transféré la compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que la taxe GEMAPI est facultative, affectée et additionnelle : les taux additionnels sont fixés par l'administration en fonction des produits et des bases d'imposition du territoire pour chacune des taxes sur lesquelles la taxe GEMAPI est adossée (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti et cotisation foncière des entreprises).

Compte tenu des enjeux environnementaux et de sécurité publique liés à l'exercice de cette compétence obligatoire, et de l'engagement de la responsabilité de la Communauté de communes qui en découle depuis le 1^{er} janvier 2018, la taxe GEMAPI a été instaurée par le conseil communautaire du 23 septembre 2021. Il est désormais nécessaire d'arrêter le produit de la taxe pour l'année 2022.

Le montant attendu doit être au plus égal à la couverture du coût prévisionnel annuel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ». La recette cible ainsi obtenue est répartie, par les services fiscaux, entre les redevables assujettis aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans le territoire de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre ayant institué le prélèvement. L'enveloppe globale est ventilée, entre chacun d'entre eux, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à la commune ou aux communes membres de l'EPCI à fiscalité propre, si la taxe est levée par celui-ci.

Le produit de la taxe GEMAPI doit être réparti entre toutes les personnes assujetties aux 4 taxes, proportionnellement aux recettes procurées par chacune de ces taxes l'année précédente. Aussi, ce sont les produits communaux, syndicaux et intercommunaux de N-1 qui sont utilisés pour la détermination des taux additionnels.

Les modalités de calcul de la taxe GEMAPI depuis 2021 ont cependant été aménagées, en raison de la poursuite de la mise en œuvre de la réforme relative à la suppression progressive de la TH (article 16 de la loi de finances pour 2020).

Depuis 2021, le produit de GEMAPI est réparti entre les personnes physiques et morales assujetties à la TFPB, à la TFPNB et à la CFE mais également les contribuables qui restent assujettis à la TH et à la taxe sur les résidences secondaires.

Après un travail partenarial avec les acteurs du territoire, et au regard des besoins en dépenses de gestion des milieux aquatiques (GEMA) et prévention des inondations (PI), il est proposé de retenir le montant de 742 000 € pour l'exercice 2022.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 742 000 € pour l'exercice 2022,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente délibération aux services préfectoraux,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

B - ÉLABORATION D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES PRÉALABLES À UN PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI) À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN DE L'ADOUR AVAL - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Par convention en date du 5 février 2019, la Communauté d'agglomération Pays Basque et l'EPTB Institution Adour ont collaboré pour l'élaboration du volet fluvial de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) du territoire à risque important inondation (TRI) côtier basque. Des conventions ont également été établies entre l'Institution Adour et les Communautés de communes Maremne Adour Côte Sud, du Pays d'Orthe et Arrigans et du Seignanx pour la participation de l'EPTB à l'élaboration de cette SLGRI.

Dès lors, les EPCI-FP concernés (Communauté d'agglomération Pays Basque, Communautés de communes du pays d'Orthe et Arrigans, Maremne Adour Côte Sud et du Seignanx) ainsi que le syndicat mixte du bas Adour maritime « gémapien » ont sollicité l'EPTB pour le portage d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur le périmètre de l'Adour aval qui constituerait la suite opérationnelle du travail entrepris jusqu'alors.

Par délibération n°95/2021, le comité syndical de l'EPTB a délibéré favorablement sur le principe du portage par l'Institution Adour du programme d'études préalables à un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur l'Adour aval.

Dans le cadre d'un travail de concertation conduit entre les parties concernées du territoire, soit les Communautés de communes Maremne Adour Côte Sud (CCMACS), du Seignanx (CCS), du Pays d'Orthe et Arrigans (CCPOA), la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB), le syndicat mixte du bas Adour maritime (SMBAM) et les deux Départements (Pyrénées-Atlantiques et Landes), l'organisation partenariale a été établie.

Les termes du projet de convention ont donc pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les différents établissements publics partenaires du projet de programme d'études préalables à un PAPI Adour aval et sont synthétisés ci-dessous :

Durée : Le partenariat est établi pour une durée initiale de 36 mois à compter du 1^{er} mars 2022.

Périmètre géographique : Le projet de programme d'études préalables au PAPI Adour aval porte sur le sous-bassin de l'Adour aval tel que délimité ci-après :

- limite amont : limite aval du PAPI de Dax, soit la confluence avec le Luy (exclu) en rive gauche et la limite communale entre Saubusse et Saint-Geours-de-Maremne en rive droite,
- limite aval : embouchure de l'Adour à l'exclusion des parties des communes de Bayonne et d'Anglet situées en rive gauche de l'Adour à l'aval de la confluence avec la Nive.

Objectif : Identifier les actions d'études à conduire préalablement à l'élaboration d'un PAPI, lequel prévoira notamment les travaux ou actions pour améliorer la prévention des inondations.

Acteurs :

L'Institution Adour est chargée de :

- animer et coordonner la démarche,
- constituer le dossier de candidature pour le programme d'études préalables au PAPI Adour aval,
- être l'interlocuteur principal des partenaires institutionnels,

- solliciter les subventions auprès des cofinanceurs, ainsi que les participations des partenaires de l'opération,
- assurer le suivi technique et financier de la démarche.

Les EPCI sont chargés de :

- contribuer à l'identification des actions à inscrire dans le programme d'études préalables au PAPI Adour aval,
- porter la maîtrise d'ouvrage des actions identifiées comme relevant de leurs compétences dès lors qu'elles portent sur leur territoire de compétence,
- participer à la constitution du dossier de candidature pour le programme d'études préalables au PAPI Adour aval,
- relayer les informations relatives au projet au sein de leurs instances, auprès de leurs communes membres et de leurs administrés,
- contribuer au suivi technique et financier de la démarche,
- participer au financement du reste à charge du projet incombant à l'EPTB selon les modalités de répartition indiquées à l'article 8.

Montant financier : Le montant prévisionnel annuel du projet est évalué à 71 374 € TTC, décomposé en :

- coûts d'animation : 66 374 € TTC (le coût de l'animation inclut la rémunération du chargé de mission, des frais de coordination et d'encadrement, les coûts d'équipement, les déplacements, les participations à des colloques ou formations, les frais annexes d'impression et courriers, ainsi que d'éventuelles petites prestations, les frais de communication, ...)
 - coûts de sensibilisation : 5 000 € TTC (6 réunions d'informations, plaquette conception et édition à 5 000 exemplaires, vidéo).
- Pour la durée totale prévisionnelle de la mission, soit 2 ans, le montant total prévisionnel serait donc de 142 748 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du projet est établi au regard des conditions d'éligibilité connues des règlements d'intervention des partenaires financiers, le programme opérationnel du FEDER en Nouvelle-Aquitaine étant en cours de finalisation au moment l'approbation de la présente délibération.

Il se décompose de la manière suivante :

- 80 % de subventions (FEDER ou FEDER et agence de l'eau Adour-Garonne),
- 20 % restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera intégralement prise en charge par les participants financeurs identifiés dans le cadre de cette convention.

Le reste à charge incombant à l'EPTB, subventions déduites, sera réparti à parité entre les Départements, d'une part, et les EPCI-FP, d'autre part.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux Départements s'effectuera à parts égales entre les deux Départements.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux EPCI-FP s'effectuera selon une clé de répartition financière.

Cette clé est établie de la manière suivante :

- la population carroyée de l'EPCI-FP située dans la zone inondable centennale du PAPI, compte pour 25 % ;
- la superficie totale du bâti de l'EPCI-FP situé dans la zone inondable centennale du PAPI compte pour 25 % ;
- le potentiel fiscal de l'EPCI-FP rapporté à la population carroyée dans le périmètre du PAPI compte pour 50 %.

La participation annuelle sera appelée à l'année N+1 auprès de chaque participant au financement du reste à charge en une seule fois, calculée au prorata des dépenses effectives et recettes (cofinancements) appelées et sur la base du décompte global et définitif.

Un complément de participation pourra être sollicité ultérieurement dans une limite de 10 % sur la base du plan de financement définitif auprès de chaque participant au financement du reste à charge. Au-delà, il conviendra de formaliser ce complément par avenant.

Les sources des données utilisées pour l'établissement de la clé de répartition sont les suivantes :

- population carroyée à 200 m : données produites par l'INSEE,
- zone inondable centennale : données issues des atlas des zones inondables, produites par les DDTM et la DREAL,
- potentiel fiscal des EPCI-FP : données produites par le ministère de l'intérieur (DGCL),
- superficie du bâti : données produites par l'IGN issues de la BD TOPO.

Monsieur Francis Betbeder a assisté à une réunion hier à l'Institution Adour au sujet de la taxe GEMAPI. La DGFIP 65 a considéré que si la taxe n'est pas utilisée en totalité sur l'année, elle pourra être reportée sur l'année suivante.

Mais cela n'engage que le département du 65. Il faudra se renseigner pour MACS. Concernant le PAPI, il part d'un TRI, Territoire risque d'inondation. Il y en a deux sur l'Adour, trois avec Tarbes, mais il y en a un à Bayonne, un à Dax. À Dax, c'est la commune de Saubusse qui est intéressée par le PAPI. C'est un programme d'actions plus avancé que celui de l'Adour aval, qui part de Bayonne et qui remonte jusqu'à Peyrehorade. La participation de la Communauté de communes en ce qui concerne Saint-Marie-de-Gosse serait de 624 €.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat pour l'étude préalable à l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le périmètre de l'Adour aval, notamment sur la commune de Sainte-Marie-de-Gosse,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

C - APPROBATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS AVEC TOTAL ÉNERGIES POUR LA LOCATION DU PARKING D'AYGUEBLUE DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR OMBRIÈRES

Dans le cadre de sa démarche de transition écologique, MACS, via la SEM MACS Énergies, développe les énergies renouvelables sur son territoire. En partenariat avec la société Total Quadran devenue Total Énergies, le développement du photovoltaïque sur terrains anthropisés est privilégié.

Le parking du centre aquatique Aigueblue a été identifié pour accueillir une centrale photovoltaïque sur ombrières avec une surface couverte estimée à 0,6 ha permettant de produire plus d'1 GWh par an. La consommation annuelle de plus de 400 foyers serait ainsi couverte.

Au titre de sa compétence en matière de développement des énergies renouvelables, le conseil communautaire a autorisé, par délibération en date du 24 juin 2021, le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt spontanée pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un parc photovoltaïque sur ombrières de parking au centre aquatique Aigueblue.

Paru le 16 septembre 2021 pour une publication pendant 30 jours sur le site internet de MACS et sur le profil acheteur de la Communauté de communes, l'AMI a récolté 2 candidatures. Suite à l'analyse des candidatures, la société Total Énergies a été désignée lauréate pour assurer le développement du projet.

Dossier technique du lauréat

Le lauréat propose deux solutions techniques à analyser et arbitrer lors du comité technique réunissant les services opérationnels de MACS et Total Énergies :

1. Ombrières conventionnelles





Implantation prévisionnelle pour des ombrières conventionnelles

2. Ombrières plates

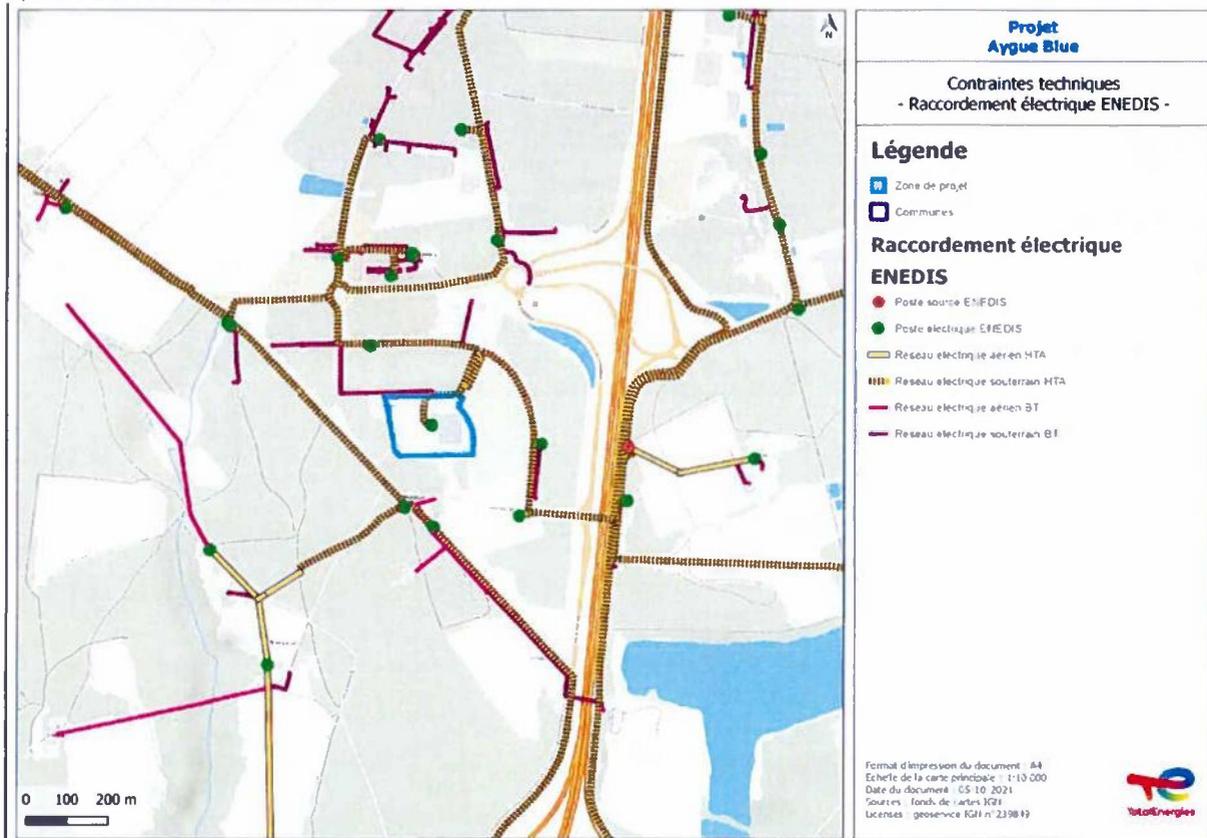




Implantation prévisionnelle pour des ombrières plates

- Raccordement prévisionnel

La solution de raccordement envisagée par Total Énergies prévoit de relier le poste Source de Saint-Vincent de Tyrosse sur 100 m de câble enterré.



Raccordement en plein réseau - Source : ENEDIS

- Retombées financières

Loyer annuel (€)	
Ombrières conventionnelles	4 180
Ombrières plates	2 599

Loyer annuel versé par Total Énergies à MACS dès la mise en service de la centrale photovoltaïque

Répartition des recettes fiscales pour les ombrières photovoltaïques				
	Région Nouvelle Aquitaine	Département des Landes	Commune Saint Geours de Marenne	Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud
CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)	- €	- €	- €	688 €
CVAE (Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)	317 €	146 €	- €	171 €
IFER (Impôts forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux)	- €	1 388 €	- €	1 388 €
Taxe foncière	- €	222 €	202 €	70 €
Total recettes fiscales	317 €	1 756 €	202 €	2 317 €

Retombées fiscales annuelles pour une installation de 1,1 MWc (ombrières conventionnelles)

En tant qu'actionnaire de la SEM MACS Énergies, MACS recevra des dividendes pour les prises de participation dans le projet. Ces montants seront à préciser en cours de projet.

- Rétroplanning prévisionnel

Avril 2022 : Dépôt de la demande de Permis de Construire (PC)

3 mois d'instruction réglementaire. Total Énergies Renouvelables France fera preuve de réactivité dans le cas où les services instructeurs demandent des pièces complémentaires pour l'instruction du dossier.

Juin 2022 : Candidature à l'AO CRE PPE2 Bâtiment permettant de bénéficier d'un tarif d'achat sur 20 ans lors de la vente de l'électricité

Juillet 2022 : Obtention du permis de construire des parkings

L'arrêté de permis de construire est une pièce obligatoire de la candidature à l'AO CRE.

Septembre 2022 : Résultat de l'AO CRE

Environ deux mois après la candidature à l'AO CRE, la CRE fournit la liste des lauréats.

Juin 2022 - Décembre 2022 : Demande de raccordement

Une fois le permis de construire obtenu, Total Énergies Renouvelables France demandera à Enedis d'étudier le raccordement de la centrale photovoltaïque sur le réseau d'électricité national. Enedis nous fournira alors une Proposition Technique et Financière (PTF) qui détaillera l'emplacement des travaux, les modalités de ces travaux, les délais ainsi que les coûts qui seront entièrement pris en charge par Total Énergies Renouvelables France dans le cadre du projet au sol.

Décembre 2022 - Janvier 2023 : Signature de l'AOT constitutive de droits réels relative à la pose et à l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur le parking du centre aquatique Aygueblue devant notaire.

Décembre 2022 - Mars 2023 : Négociations contractuelles avec les fournisseurs.

Total Énergies Renouvelables France devra obtenir un financement bancaire auprès d'un établissement financier et contractualiser la réalisation du chantier auprès des prestataires les plus compétents.

Mars 2023 - Juin 2023 : Construction.

Total Énergies Renouvelables France, en tant que candidat dont l'offre a été retenue, s'engage à ce que l'achèvement de son installation intervienne dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de désignation du lauréat par la Communauté de communes.

Juillet 2023 : Mise en service.

La construction des ombrières pourra être décalée afin de se coordonner avec la fermeture programmée de la piscine à partir d'octobre 2023. Un chantier débutant en novembre 2023 permettra une mise en service autour de mars 2024, ce qui restera dans le délai de mise en service imposée par la CRE.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la promesse d'AOT constitutive de droits réels et de servitudes avec la société Total Énergies, conditionnée à la réalisation d'études de faisabilité technique, juridique et économique par Total Énergies.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, par 53 voix pour et 1 abstention de Monsieur Gilles Dor :

- d'autoriser la société Total Énergies à réaliser les études de faisabilité technique, juridique et économique nécessaires au développement d'une installation photovoltaïque sur le parking du centre aquatique Aygueblue à Saint-Geours-de-Maremne,
- d'approuver le projet de promesse d'AOT constitutive de droits réels et de servitudes pour la location du parking au centre aquatique Aygueblue avec la société Total Énergies, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite promesse, ainsi que l'AOT constitutive de droits réels en cas de réalisation des conditions suspensives stipulées dans la promesse,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

8 - HÔTELS SOCIAUX

Rapporteur : Monsieur Pierre LAFFITTE

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION DES HÔTELS SOCIAUX

Le dispositif des hôtels sociaux fait partie des compétences statutaires originelles confiées à la Communauté de communes dès sa création en 2002.

Pour rappel, il permet de loger temporairement des personnes ou des familles principalement du territoire communautaire, qui se retrouvent sans logement, suite à une expulsion, à une fin de bail, à une décohabitation ou à des violences familiales.

La politique volontariste menée par MACS, depuis la prise de compétences en 2002, lui permet un pilotage de proximité, en parfaite harmonie avec SOLiHA, dans l'objectif de garder une vision globale du dispositif, garantir des attributions en priorité aux habitants du territoire en difficulté de logement et une identification forte de MACS par les partenaires et par les communes, assurer une réactivité sur le traitement des demandes tant techniques que sociales et enfin garantir un maintien en l'état du patrimoine.

MACS a confié à SOLiHA, par bail à construction ou à réhabilitation, la construction ou la réhabilitation du parc aujourd'hui existant (composé de 4 hôtels sociaux comportant 13 logements d'insertion répartis sur les communes de Capbreton, Labenne, Soustons et Saint-Vincent de Tyrosse). SOLiHA, en qualité de bailleur, assume le remboursement des emprunts et l'entretien régulier du parc immobilier.

De plus, MACS organise, depuis 2006, une commission d'attribution et de suivi des hébergements, qui se réunit tous les deux mois et une fois par an pour le bilan annuel. La commission permet de décider en concertation des attributions et de suivre l'évolution de la situation des personnes hébergées. Le bilan annuel présente l'activité des hôtels sociaux et fixe les perspectives.

Dans un souci de pérennisation du fonctionnement de cette instance, un travail de concertation a été mené avec les membres de la commission afin d'établir son règlement intérieur ainsi qu'une charte d'engagement de ses membres.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de règlement de la commission d'attribution et de suivi des hôtels sociaux ainsi que le projet de charte d'engagements, tels qu'annexés,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le règlement intérieur et la charte précités, à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre Laffitte et les services du CIAS pour leurs actions, le travail remarquable des assistantes sociales, les CCAS et le travail qui est fait par le CIAS en coordination avec ces derniers. La question évoquée par Monsieur Pierre Laffitte sur la quantité de possibilités, sur le nombre de logements à mettre à disposition, devra faire l'objet d'une discussion car il en manque sur le territoire. C'est un véritable enjeu au niveau du CIAS, notamment en période d'accueil de réfugiés comme expliqué en début de séance.

9 - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

A - MODIFICATION DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS

Le conseil communautaire a délibéré le 28 juin 2018 puis le 5 décembre 2019 sur la mise en place du RIFSEEP au bénéfice des agents de la Communauté de communes.

Une concertation a été ouverte avec les organisations syndicales représentant le personnel afin de réviser certaines dispositions après 4 ans d'évaluation des impacts de la mise en place du RIFSEEP.

Il convient dans un premier temps de réviser les planchers et les plafonds de l'IFSE, dans la limite des plafonds réglementaires des cadres d'emploi, afin de redonner des perspectives à des agents ayant atteint ces plafonds fixés par la Communauté de communes.

Le tableau du paragraphe « Planchers et plafonds » du point « 3. La mise en œuvre de la part fixe : l'IFSE » de la délibération du 5 décembre 2019 est ainsi modifié :

Groupes	Plancher	Plafond
A1	1 000 €	Plafond réglementaire du cadre d'emploi
A2	500 €	1 700 €
A3	400 €	1 000 €
B1	400 €	900 €
B2	350 €	800 €
B3	300 €	750 €
C1	250 €	650 €
C2	225 €	600 €
C3	200 €	550 €

Ces nouvelles dispositions en matière de plancher augmentant de 50 € conduisent à réévaluer l'attribution individuelle des agents qui verront donc leur IFSE augmenter de 50 € au 1^{er} avril 2022.

Dans tous les cas, les montants individuels attribués aux agents sont conformes au plafond du cadre d'emploi.

Le paragraphe « **Modalités de réexamen** » est également modifié :

La phrase « *A minima tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent - cette augmentation ne pourra être supérieure à 10 % du RI actuel* » est supprimée et remplacée par :

« *A minima tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, une augmentation de 10 % de l'IFSE pourra être appliquée aux agents de catégorie C et B et de 5 % pour les agents de catégorie A* ».

Cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} juin 2022.

Le point « **4. La mise en œuvre d'une part variable : le CIA (complément indemnitaire annuel)** » de la délibération du 5 décembre 2019 est également modifié.

Au paragraphe « **Critères d'attribution de la part variable** », la part liée à la présence de l'agent est supprimée, la jurisprudence récente ayant à plusieurs reprises déclaré l'illégalité de ce critère.

De nouveaux critères devront être mis en place pour conditionner l'attribution du CIA à chaque agent, à partir du 1^{er} avril 2022.

Le CIA sera désormais attribué sur les bases suivantes :

Groupes	CIA attribué selon la manière de servir de l'agent dans la limite de :
A1	1 700 € maximum
A2	1 500 € maximum
A3	1 000 € maximum
B1	900 € maximum
B2	800 € maximum
B3	750 € maximum
C1	650 € maximum
C2	600 € maximum
C3	550 € maximum

Dans tous les cas, les montants individuels attribués aux agents sont conformes au plafond du cadre d'emploi.

Une nouvelle délibération sera présentée en juin 2022 afin de modifier en profondeur les conditions de mise en œuvre et d'évolution de l'IFSE (indemnité de fonction, sujétion, expertise) ainsi que les critères d'attribution individuelle du CIA (complément indemnitaire annuel).

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les modifications relatives aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP, pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes, selon les conditions et dates d'entrée en vigueur précisées ci-dessus,
- que la mise en œuvre de la délibération ne peut conduire au dépassement des enveloppes budgétaires votées annuellement et des maximums individuels de primes et d'indemnités fixés par le règlement pour chaque cadre d'emplois, et ce, en application du principe de parité avec les fonctionnaires de l'État,

- d'autoriser le Monsieur le Président à fixer, par arrêté individuel, le montant à percevoir par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus,
- de prendre acte que les dispositions non modifiées par la présente des délibérations n° 20191205D11A en date du 5 décembre 2019 et n° 20200723D7B en date du 23 juillet 2020 demeurent en vigueur,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

B - APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) POUR LES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'article L. 731-4 du code général de la fonction publique prévoit que chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation de prestations d'action sociale. La liste des dépenses obligatoires fixée par l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales a été complétée pour intégrer celles afférentes aux prestations sociales.

De plus, conformément à l'article L. 733-1 du code général de la fonction publique, les collectivités et établissements peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'action sociale collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Les personnels de MACS ont bénéficié pendant plusieurs années du comité des œuvres sociales, association loi 1901 gérée par les agents eux-mêmes. Cette association était subventionnée par la Communauté de communes afin de mener l'action sociale en son nom et était également financée par l'adhésion versée par les agents. Le conseil d'administration de cette association a prononcé sa dissolution le 28 février 2022.

Soucieuse de faire perdurer des prestations d'action sociale, la Communauté de communes souhaite adhérer au comité national d'action social (CNAS) pour ses agents à compter de 2022. Le comité technique a été consulté et a donné un avis favorable. Cette adhésion ne bénéficiera pas aux agents communaux.

Les prestations offertes par le CNAS couvrent tous les champs de la vie des agents : enfants, sport, loisirs, voyage, culture, véhicule, permis... par différents types de prestations : aide, secours, prêt, chèques réduction, chèques vacances, Il a l'avantage de s'adresser à tous les agents et pas seulement aux agents adhérents. Le coût est de 212 € par agent (titulaire ou contractuel à partir du 6^{ème} mois de contrat).

L'adhésion est immédiate avec effet au 1^{er} janvier 2022. La convention d'adhésion prévoit la désignation au sein de l'établissement d'un élu référent et d'un agent référent chargé de représenter MACS, et la désignation de correspondants CNAS, agents volontaires pour promouvoir l'offre du CNAS auprès de leurs collègues. La présence de correspondants CNAS investis dans les services doit être la garantie que les agents bénéficient de toutes les prestations auxquelles ils peuvent prétendre.

Monsieur le Président explique que cette délibération et la précédente représentent des avancées sociales très importantes pour les agents de MACS. Une négociation sectorisée a été engagée avec les organisations syndicales et les représentants du personnel pour s'adapter aux besoins des services (travail supplémentaire du fait des périodes de crise, tâches complémentaires, ...). Cette négociation a été approuvée à l'unanimité en comité technique, ce qui est assez rare. Elle vise à reconnaître le travail de qualité qui est effectué et à reconnaître que pendant les périodes de crise les agents de MACS ont toujours répondu présents au-delà de leurs obligations et au-delà de leurs conditions de travail pour certains. MACS a également le devoir de fidéliser ses effectifs. Il s'avère tout à fait juste et tout à fait justifié que ces avancées sociales soient prises en compte, ce qui représente un budget annuel aux alentours de 400 000 €, soit un effort assez considérable pour l'ensemble du personnel. Il espère avoir un accord avec les organisations syndicales pour une action et un dialogue social apaisés, et pour créer de la valeur ajoutée par rapport à ce qui se fait sur le territoire, par l'intermédiaire des agents de MACS. Néanmoins, il demeure la question des aides à domicile du CIAS. Le CIAS et MACS sont deux employeurs différents par nature. L'État et le Département ont décidé d'engager une action particulière par rapport aux aides à domicile. L'objectif viserait à augmenter à peu près de 180 € par mois le salaire des aides à domicile, qui ont été exclues aujourd'hui du Ségur de la Santé et qui rentreraient, par ce dispositif, dans une équivalence de revalorisation des professionnels de santé. Aujourd'hui, mises à part les aides à domicile pour lesquelles il y aura un traitement particulier un peu plus

favorable, mais financé en grande partie par le Département, toutes les questions d'ordre organisationnel, syndical, sur la carrière, les aides sociales, etc. sont convenues et à l'unanimité par l'ensemble du personnel et des élus représentants MACS au sein du comité technique.

Suite à la question de Monsieur Régis Gelez, Monsieur le Président précise que les aides à domicile ne sont pas concernées par la présente augmentation de l'IFSE avec un rattrapage au 1^{er} janvier 2022. L'État est en train d'arbitrer entre soit une revalorisation de l'indice, soit une prime dans le cadre de l'IFSE. Il serait bien mieux d'avoir une revalorisation des indices, par rapport notamment aux droits à la retraite. L'engagement qui a été pris par le Département, en tout cas, quelle que soit la solution retenue par l'État, est que la revalorisation sera de 180 € (État + Département conjugués). Au niveau du CIAS, il devrait y avoir 20 € supplémentaire pour arriver à 200 €.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention d'adhésion au comité national d'action sociale pour les personnels de la Communautés de communes, tel qu'annexé à la présente, et le montant de la cotisation annuelle 2022 d'un montant de 212 € par agent,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et d'en poursuivre l'exécution,
- de désigner Monsieur Pierre LAFFITTE en tant qu'élu référent représentant la Communauté de communes au sein du CNAS,
- de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un agent référent représentant la Communauté de communes au sein du CNAS,
- de faire procéder à la désignation d'un correspondant et de ses éventuels adjoints, parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaire, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaire, conseiller et accompagner ses derniers et assurer la gestion de l'adhésion et de mettre à disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 aux chapitre et article prévus à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

C - CRÉATION DE POSTES LIÉS À DE NOUVEAUX PROJETS

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, après évaluation du besoin et en référence avec les lignes directrices de gestion qui ont été arrêtées par l'autorité territoriale en date du 16 septembre 2021.

De nouveaux besoins sont apparus pour 2022 liés à des projets spécifiques.

1/ Communication

Le service communication évolue au rythme des compétences acquises par MACS mais aussi des besoins émergents d'information et d'implication des contribuables et usagers. La stratégie de communication est bâtie à l'échelle des mandats communautaires. La méthodologie se compose d'un diagnostic (avec notamment une enquête baromètre auprès de la population), de la formulation d'objectifs de communication 2020-2026 et de la déclinaison en campagnes de communication.

Un diagnostic réalisé en mars 2019 a permis de mettre en exergue les points saillants suivants :

- une meilleure image de MACS ;
- un déficit de connaissance de certains services et compétences ;
- le bulletin comme fer de lance de la communication.

Les enjeux sont les suivants :

- éditorialiser la communication pour capter et fixer l'attention par des temps et des visuels forts ;
- valoriser une approche créative des visuels photo et vidéo pour marquer les esprits ;

- proposer des services en ligne adaptés aux besoins des habitants pour leur répondre de manière opérationnelle.

À ce titre, afin d'assurer la communication visuelle avec de la création photo et vidéo, un poste de technicien doit être créé. Cet emploi à temps complet serait créé au 1^{er} mai 2022.

2/ Marchés publics

Le service commande publique a été créé en 2008. Il comporte deux agents et une assistante mutualisée et assure environ 30 consultations par an pour un montant de 10 millions d'euros environ en 2019.

L'évolution du service consiste à passer d'une logique juridique à une logique multi-composante : mise en œuvre de la politique d'achat dans la perspective globale de développement durable de la Communauté de communes et amélioration des clauses sociales en lien avec la feuille de route Néo Terra.

1/ Créer une dynamique autour de l'achat :

- transversalité dans l'élaboration des marchés,
- formation auprès des agents, guide d'achat,
- déploiement du logiciel pour partie dans les services acheteurs,
- rédaction de procédures rapides...
- groupements de commandes,
- sensibilisation des élus.

2/ Favoriser la modernisation et la professionnalisation de l'achat :

- application de la nomenclature,
- cartographie des achats,
- développer le sourcing,
- favoriser la négociation,
- mettre en place une évaluation des marchés et des fournisseurs...

Le service va donc se structurer autour de deux missions principales : piloter la politique d'achats et assurer l'efficacité des achats. À ce titre, afin d'assurer les missions d'acheteur - gestionnaire, un poste de rédacteur doit être créé. Cet emploi à temps complet serait créé au 1^{er} septembre 2022.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la création d'1 poste de technicien tous grades à temps complet à compter du 1^{er} mai 2022,
- d'approuver la création d'1 poste de rédacteur tous grades à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022,
- de prendre acte que ces 2 postes seront pourvus par voie statutaire,
- de prendre acte que les rémunérations et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour les emplois, cadres d'emplois et grades concernés,
- de prendre acte de la modification du tableau des effectifs pour tenir compte de ces créations de postes,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant au budget 2022 aux chapitre et article prévus à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

D - APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE REMPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION DES LANDES

Le Centre de Gestion des Landes a créé et mis en place un service de mise à disposition d'agents contractuels afin de proposer des personnels formés et opérationnels pour pallier ponctuellement les absences de personnel et les besoins en renfort des collectivités territoriales et des établissements publics du département. Le service remplacement assure le recrutement et la paye des agents mis à disposition auprès de la collectivité ou de l'établissement, avec des frais de gestion de 8 % calculés sur la base de la totalité des rémunérations brutes versées aux agents mis à disposition.

Les collectivités territoriales ou établissements publics peuvent, par la signature d'une convention d'adhésion, faire appel au service d'assistance au remplacement du CDG 40 lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- le remplacement d'un agent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, momentanément indisponible,
- pour assurer des missions temporaires.

Le CDG 40 propose une convention ayant pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à cette mission et de simplifier les démarches par une adhésion de principe. En signant cette convention, l'établissement adhérent décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, à sa demande, au service remplacement proposé par le CDG 40.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'adhésion au service remplacement du Centre de Gestion des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention et à en poursuivre l'exécution,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 aux chapitre et article prévus à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

E - APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE PRÉVENTION DU CENTRE DE GESTION 40

Le Centre de gestion des Landes a créé et mis en place un service de prévention des risques professionnels santé, sécurité au travail, qui propose d'accompagner les collectivités territoriales adhérentes dans les domaines suivants :

- document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- mission d'inspection ;
- conseils et recherches juridiques ;
- aide à la mise en œuvre de plans d'actions ;
- actions de sensibilisation et d'information ;
- ...

Le CDG 40 propose une convention ayant pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à cette mission qui débute par la réalisation d'un diagnostic Santé Sécurité au Travail pour toute la collectivité, avant d'engager les actions nécessaires. Le coût pour une collectivité de plus de 100 agents est de 3 000 € pour la durée de la convention de 3 ans.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention d'adhésion au service prévention du Centre de gestion des Landes, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et d'en poursuivre l'exécution,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 aux chapitre et article prévus à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

F - MODIFICATION DES QUOTITÉS DE TÉLÉTRAVAIL POUR LES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le conseil communautaire a délibéré le 26 novembre 2020 sur la mise en place du télétravail au bénéfice des agents de la Communauté de communes.

L'article 3 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif à la mise en œuvre du télétravail au sein de la fonction publique, modifié le 5 mai 2020 par décret, prévoit que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Ainsi, l'article 10 de la délibération du 26 novembre 2020 précise que le nombre de jours de télétravail attribués ne doit pas conduire à réduire le temps en présentiel à moins de trois (3) jours par semaine en moyenne sur l'année.

Ce qui implique pour les agents bénéficiant de jours d'ATT (aménagement du temps de travail) avec un cycle de 4,5 jours de travail par semaine, d'être limité à 1,5 jours maximum (1,5 jours de télétravail pour 3 jours en présentiel) au lieu de 2 jours.

Il est donc proposé de faire évoluer le dispositif en réduisant le temps en présentiel à 2,5 jours par semaine en moyenne sur l'année de manière à ce que l'agent puisse solliciter 2 jours de télétravail dans le cas d'un temps complet, 1 jour pour un temps partiel à 90 % (1,5 jours sans ATT) et 0,5 jour pour un temps partiel à 80 % (1 jour sans ATT).

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la modification du dispositif des quotités de télétravail autorisées en réduisant le temps en présentiel à 2,5 jours par semaine en moyenne sur l'année (au lieu de 3 jours précédemment), comme précisé ci-dessus,
- de prendre acte que les autres dispositions de la délibération du 26 novembre 2020 portant mise en œuvre du télétravail au sein des services de MACS demeurent en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à fixer par arrêté individuel l'autorisation individuelle d'exercer en télétravail,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

10 - INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRÉSIDENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DES 24 SEPTEMBRE, 26 NOVEMBRE 2020 ET 23 SEPTEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

Rapporteur : Monsieur le Président

A - CULTURE

Décision du président n° 20220217DC18 en date du 17 février 2022 portant approbation des contrats de cession pour deux spectacles organisés le vendredi 25 mars 2022 à pôle sud lors de la semaine de la petite enfance.

Décision du président n° 20220217DC20 en date du 17 février 2022 portant approbation du contrat de cession et de la convention de coréalisation du spectacle « caché dans son buisson de lavande, Cyrano sentait bon la lessive » par la Cie Hecho en casa le 3 avril 2022 à Labenne.

Décision du président n° 20220302DC31 en date du 2 mars 2022 portant approbation de la convention de mise à disposition d'espaces communaux dans le cadre de la manifestation terre de jeux à Saint-Geours-de-Maremne du 15 au 21 mars 2022.

B - SUBVENTION

Décision du président n° 20220126DC04 en date du 26 janvier 2022 portant demande de subvention au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « vers des territoires zéro artificialisation nette » de l'ADEME pour la réalisation d'études de planification.

Décision du président n° 20220216DC07 en date du 16 février 2022 portant demande d'une subvention au titre de la DETR 2022 pour l'aménagement d'un espace de coworking et de bureaux au R+1 Tourren à Saint-Vincent de Tyrosse.

Décision du président n° 20220216DC09 en date du 16 février 2022 portant demande d'une subvention au titre de la DETR 2022 pour la création d'une liaison douce sur l'avenue Lartigau à Labenne.

Décision du président n° 20220216DC10 en date du 16 février 2022 portant demande d'une subvention au titre de la DETR 2022 pour l'aménagement d'aires de déchet de venaison.

Décision du président n° 20220216DC11 en date du 16 février 2022 portant demande d'une subvention au titre de la DETR 2022 pour des études de réhabilitation des ouvrages d'art à Capbreton et Soorts-Hossegor.

Décision du président n° 20220216DC12 en date du 16 février 2022 portant demande d'une subvention au titre de la DETR 2022 pour la préservation du bâtiment Basco-Landais situé fond du lac d'Hossegor à Seignosse.

Décision du président n° 20220216DC13 en date du 16 février 2022 portant demande d'une subvention au titre de la DETR 2022 pour l'aménagement d'une piste cyclable et d'un cheminement piétons sur l'avenue du Bournes à Capbreton.

Décision du président n° 20220216DC14 en date du 16 février 2022 portant demande d'une subvention au titre de la DETR 2022 pour l'aménagement d'une piste cyclable et d'un cheminement piétons sur l'avenue des Landes à Magescq.

Décision du président n° 20220216DC15 en date du 16 février 2022 portant demande d'une subvention au titre de la DETR 2022 pour l'aménagement d'une piste cyclable et d'un cheminement piétons rue Craquillots à Moliets et Maa.

Décision du président n° 20220216DC16 en date du 16 février 2022 portant demande d'une subvention au titre de la DETR 2022 pour l'aménagement d'une piste cyclable et d'un cheminement piétons sur l'avenue du Tuquet à Saint-Geours-de-Maremne.

Décision du président n° 20220216DC17 en date du 16 février 2022 portant demande d'une subvention auprès du département des Landes pour l'aménagement d'aires de déchet de venaison.

Décision du président n° 20220216DC19 en date du 17 février 2022 portant demande d'une subvention au titre de la DETR 2022 pour l'aménagement d'une piste cyclable entre les communes de Bénesse-Maremne et de Capbreton.

Décision du président n° 20220218DC21 en date du 18 février 2022 portant demande d'une subvention au titre de la DETR 2022 pour le déploiement du WIFI sur le port de Capbreton.

Décision du président n° 20220224DC22 en date du 24 février 2022 portant demande d'une subvention au titre de la DETR 2022 pour l'installation de recharges de bornes électriques.

Décision du président n° 20220224DC23 en date du 24 février 2022 portant demande d'une subvention au titre de la DETR 2022 pour l'étude de requalification des bâtiments et optimisation du foncier « fond du lac » à Seignosse.

Décision du président n° 20220224DC24 en date du 24 février 2022 portant demande d'une subvention au titre de la DETR 2022 pour l'étude de qualification des systèmes d'endiguement et l'étude de stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE).

Décision du président n° 20220224DC25 en date du 24 février 2022 portant demande d'une subvention au titre de la DETR 2022 pour l'acquisition foncière au Gaillou à Capbreton dans le cadre de la réalisation d'un projet de formation d'enseignement supérieur.

Décision du président n° 20220224DC26 en date du 24 février 2022 portant demande d'une subvention au titre de la DETR 2022 pour la maîtrise d'œuvre des travaux de renforcement des épis de Santocha (partie haute) à Capbreton.

Décision du président n° 20220224DC27 en date du 24 février 2022 portant demande d'une subvention au titre de la DETR 2022 pour favoriser la production d'énergies renouvelables sur les espaces artificialisés.

Décision du président n° 20220224DC28 en date du 24 février 2022 portant demande d'une subvention au titre de la DETR 2022 pour la mise en place d'une stratégie de déploiement de station gaz naturel pour les véhicules (GNV).

Décision du président n° 20220224DC29 en date du 24 février 2022 portant demande d'une subvention au titre de la DETR 2022 pour l'étude de l'intégration de la trajectoire zéro artificialisation nette « ZAN » dans les documents de planification.

Décision du président n° 20220224DC30 en date du 24 février 2022 portant demande d'une subvention au titre de la DETR 2022 pour les travaux de renforcement des épis de Santocha (partie haute) à Capbreton.

C - INFORMATIQUE

Décision du président n° 20220221DC06 en date du 21 février 2022 portant aliénation d'équipements informatiques défectueux appartenant à la Communauté de communes au profit de la société Brokland

D - MARCHÉS PUBLICS

Marchés et accords-cadres selon la procédure adaptée :

- Fournitures

Fourniture et livraison d'une pelle sur pneus dont le poids opérationnel se situe entre 5 800 kg et 6 200 kg

Notification : le 21 janvier 2022

Titulaire : Établissement Laffont à Morlaàs (64)

Montant : 92 000 € HT avec une reprise pour un véhicule mini pelle à chenilles marque Caterpillar 303.5 ECR pour un montant de 26 400 € TTC

Accord-cadre à bons de commande pour l'achat de denrées alimentaires – Relance – Lot 5 : achat de viande de bœuf sous signe qualité

Date décision : le 21 janvier 2022

Procédure : Accord-cadre à bons de commande pour un montant de 50 000 € HT selon la procédure adaptée

- Déclaration sans suite pour cause d'infirmité tenant à l'absence d'offre
- Relance procédure pour l'achat de viande de bœuf sous signe qualité

Le conseil communautaire prend acte de ces informations.

Monsieur Éric Lahillade informe que se tiendra dimanche à Saubusse, le traditionnel carnaval (plus de 120 ans d'existence) avec un défilé de chars fleuris à 15h. Il invite l'assemblée et le public à assister à cet évènement.

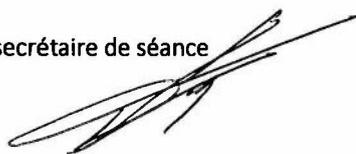
Madame Frédérique Charpenel demande aux élus s'il serait possible de proposer la gratuité du service Yégo aux ukrainiens accueillis sur le territoire, également pour les enfants scolarisés.

Monsieur Francis Betbeder cite le pôle culinaire, la somme n'est pas problématique, c'est plutôt le mode de paiement.

Madame Frédérique Charpenel indique qu'un travail va être fait sur ces questions.

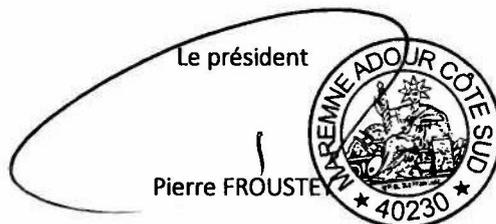
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h37.

Le secrétaire de séance



Dominique DUHIEU

Le président



Pierre FROUSTEY